

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE BERNAY-SAINT-MARTIN

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'un parc éolien sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Christine Yon - Commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE BERNAY-SAINT-MARTIN

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'un parc éolien sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

1-1 OBJET

1-2 HISTORIQUE DU PROJET

1-3 CADRE JURIDIQUE DU PROJET

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

2-2 PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

2-3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3. PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

3-1 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

3-2 PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET

3-3 AVIS RÉGLEMENTAIRES

4. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

4-1 CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET DÉNOMBREMENT

4-2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

5. CLÔTURE DU RAPPORT

6 .ANNEXES

Procès verbal de synthèse des observations

Mémoire en réponse de WPD

7. PIÈCES JOINTES

Registre d'enquête, courriers, mails reçus en préfecture

Contributions registre dématérialisé et pièces jointes

Constats d'huissier

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

1 - 1 OBJET

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'un parc éolien sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN

1 - 2 HISTORIQUE DU PROJET

L'élaboration du projet a fait l'objet depuis 2015 de plusieurs séances de travail et de réunions d'informations et de concertation.

Décembre 2015 Initiation de la campagne foncière

Mars 2016 1^o permanence d'information publique

Mai 2016 Délibération favorable de la mairie de Bernay-Saint-Martin

Février 2017 1^o Comité de pilotage (Copil)

Avril 2017 1^o sortie naturaliste

Septembre 2017 2^o Copil

Mars 2018 2^o permanence d'information publique

Avril 2018 3^o Copil

Mars à septembre 2018 campagne acoustique

juillet 2018 visites naturalistes complémentaires et lancement étude paysagère

octobre 2018 4^o copil

mars 2019 5^o copil

avril 2019 lancement ateliers paysagers

juin 2019 avis défavorable oral du Maire de Saint-Félix

juillet 2019 Réunion pré-cadrage DREAL

Août 2019 Atelier paysager définition de la variante

octobre 2019 campagne de photomontages

décembre 2019 clôture des ateliers paysagers

février 2020 expertise des zones humides

mars 2020 élections municipales

juillet 2020 vérification naturaliste des habitats présents

août 2020 Réunion de Pré-finalisation avec la DREAL

1 - 3 CADRE JURIDIQUE DU PROJET

Les principaux textes concernant le projet sont les suivants :

➤ Code de l'Environnement et notamment les articles :

- L 122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16

- L 123-1 à L123-19 et R 123-5 à R123-27

- L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants ;

➤ Code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du

livre V ;

- Ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN, déposée le 25 juin 2021, par la Société ENRGIE DES CYPRES, dont le siège se situe au 32,36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE- BILLANCOURT ;
- Dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;
- Rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 avril 2022 déclarant le dossier produit complet et régulier ;
- Décision n°22000052/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 16 mai 2022 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- Avis émis par la MRAE dans le délais de 2 mois prévu à l'article R 122-7 du Code de l'environnement (Charente maritime) – Avis n°2022APNA71 du 13 juin 2022 ;
- Arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une ICPE sur la commune de Bernay-Saint-Martin;

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2 - 1 MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS enregistrée le 6 mai 2022, monsieur le préfet de la Charente Maritime a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison par la société Energie des Cyprès, sur le territoire de la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN

Par ordonnance n° E22000052/86 en date du 16 mai 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS m'a désignée pour conduire l'enquête publique précitée.

Après avoir pris connaissance du dossier et vérifié qu'il contenait toutes les pièces prévues par la réglementation en vigueur, j'ai arrêté avec l'autorité organisatrice les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que les dates et heures de mes permanences à la mairie de BERNAY-SAINT-MARTIN.

Par arrêté en date du 5 juillet 2022, monsieur le Préfet de la Charente Maritime a fixé les

modalités du déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 26 septembre au vendredi 28 octobre 2022 inclus.

Après ma nomination en qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai eu plusieurs contacts téléphoniques avec M. Michael Dubois puis Mme Adeline Gauthier représentants le porteur de projet WPD et Mme Begue de la préfecture.

J'ai rencontré le 8 septembre 2022, Madame Poinot-Rivière, la Maire de BERNAY-SAINT-MARTIN ainsi que madame Gauthier. Elles m'ont rappelé l'historique du projet et éclairée sur le contexte de celui-ci. J'ai visité les sites concernés par l'implantation du parc. Ceci m'a permis de compléter utilement les informations que j'avais eu en parcourant les dossiers et de me faire une idée plus précise du projet et de ses incidences.

2 - 2 PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

La publication dans deux journaux largement diffusés localement sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 12 septembre 2022 et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 26 septembre et le 3 octobre 2022, a bien été réalisée :

SUD OUEST de Charente Maritime le vendredi 2 et le jeudi 29 septembre 2022
 L'HEBDO de Charente Maritime le jeudi 1^{er} et le jeudi 29 septembre 2022
 LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE des Deux -Sèvres le vendredi 2 et le jeudi 29 septembre 2022
 COURRIER DE L'OUEST des Deux-Sèvres le vendredi 2 et le jeudi 29 septembre 2022

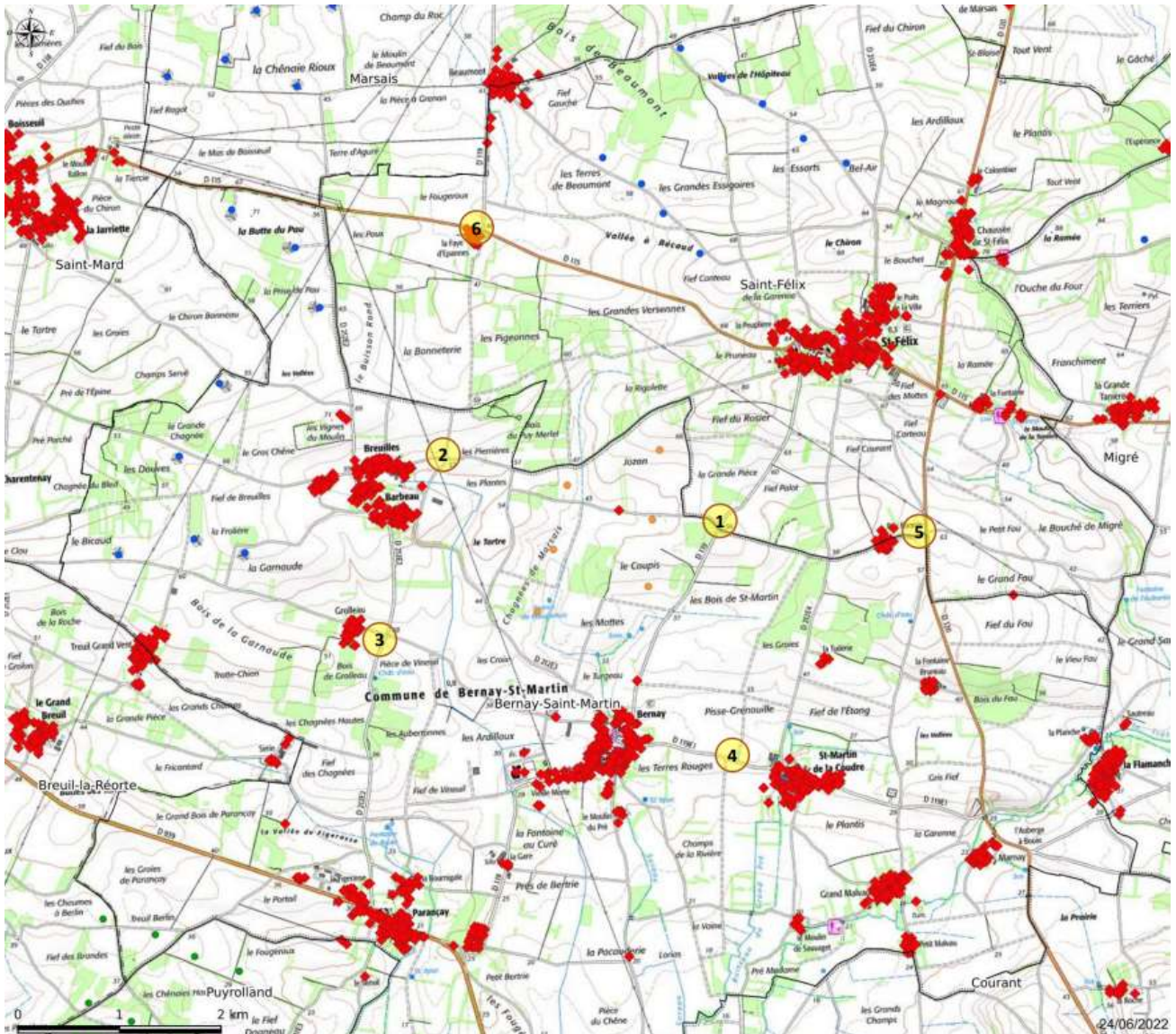
Les copies des pages de journaux précités ont été jointes au dossier pendant l'enquête.

Conformément aux dispositions mentionnées dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2022, l'avis d'enquête publique a été affiché par les soins des maires des communes concernées par le rayon d'affichage, à savoir :

Breuil-La-Réorte, Courant, Doeuil-sur-le-Mignon, La Devise, Landes, Lozay, Marsais, Migré, Nachamps, Puyrolland, Saint-Félix, Saint Mard, Saint-Saturnin-du-Bois, Vergné, Villeneuve -la-Comtesse pour la Charente-Maritime et Val du Mignon pour les Deux-Sèvres.

Les certificats d'affichage sont rassemblés par les services de la préfecture.

Sur les lieux mêmes, le porteur de projet a procédé à l'affichage en six points tels qu'indiqués sur la carte ci-dessous de l'avis d'enquête publique en format A2 (42 cm x 59,4 cm), respectant les dispositions réglementaires.



Les affichages sur le site ont été contrôlés à plusieurs reprises par huissier diligenté par le porteur de projet : le 9 septembre, le 4 octobre, le 28 octobre et le 2 novembre 2022. Les affichages ont dû être remplacés à plusieurs reprises comme indiqué dans les constats d’huissier.

Les constats d’huissier portent également sur l’affichage en mairie de Bernay-Saint-Martin, et documents accessibles sur le site de la préfecture dédié à l’enquête. Ils sont en pièces jointes au rapport.

2 - 3 DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE

L’enquête a débuté conformément aux dispositions réglementaires le lundi 26 septembre 2022 et s’est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs, soit jusqu’au vendredi 28 octobre 2022 inclus. Les pièces du dossier ainsi que le registre d’enquête à feuillets non mobiles ont été cotés et

paraphés par mes soins avant l'ouverture de l'enquête.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures suivants :

Le lundi 26 septembre 2022 de 9h00 à 12h00
Le jeudi 6 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
Le samedi 15 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
Le mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
Le mardi 25 octobre 2020 de 14h00 à 17H00
Le vendredi 28 octobre 2020 de 14 h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter le dossier d'enquête en version papier, consigner éventuellement ses observations et propositions écrites sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de Bernay-Saint-Martin aux heures d'ouverture indiquées ci-dessous, ou les adresser par courrier à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Les horaires d'ouverture au public de la mairie de BERNAY-SAINT-MARTIN sont :
Le lundi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18 h00, les mardi, jeudi et vendredi de 14 h à 18 h

Les informations relatives à l'enquête étaient également consultables sur le site internet des services de L'État en Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr (rubriques publications).

Aux jours et heures habituels d'ouverture de la préfecture, (38 rue Réaumur à La Rochelle), un poste informatique mis gratuitement à disposition permettait d'accéder au dossier.

Les observations pouvaient être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Les informations relatives à l'enquête étaient également consultables sur le registre dématérialisé de la société Préambules : <https://registre-dematerialise.fr/4093> avec l'email de contributions : enquete-publique-4093@registre-dematerialise.fr

Toute information sur le projet pouvait être obtenue auprès du maître d'ouvrage : Société Energie des Cyprès, dont le siège se situe au 32, 36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, à l'adresse électronique suivante : energie.descypres@wpd.fr ou par téléphone au 02.51.89.79.41.

Le vendredi 28 octobre 2022 à 18 heures 10, j'ai clos et signé le registre d'enquête et j'ai emporté le dossier et documents annexés. J'ai consulté les services de la préfecture le jeudi 3 novembre pour avoir les mails parvenus tard le 28 octobre.

Le vendredi 4 novembre 2022, j'ai communiqué le procès verbal de synthèse des observations à madame Gauthier en lui précisant qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

Celle-ci m'a communiqué son mémoire en réponse le vendredi 18 novembre 2022, dans le délai réglementaire.

Au terme de la procédure prescrite, j'ai disposé d'un délai de trente jours pour rédiger mon rapport, ainsi que mes conclusions et avis motivés dans un document distinct, et transmettre l'ensemble accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées à monsieur le Préfet de la Charente Maritime, avec copie à madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS.

3 – PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

3 - 1 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

- L'arrêté de monsieur le Préfet de la Charente Maritime en date du 5 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- L'avis de l'Autorité environnementales daté du 13/06/2022 ;
- Réponse aux observations de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine de septembre 2022 ;
- Le Certificat de dépôt, Cadre d'acquisition : Projet éolien des Cyprès, date du dépôt : 04-08-2022, certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité
- Avis des services (SG Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, INAO, brigade aérienne ministère des armées, DG aviation civile, DD Services Incendie et de Secours, Département de la Charente-Maritime)
- Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Dossier A3 de 107 pages, comprenant :
 - La lettre de demande
 - La liste des pièces à joindre (imprimé CERFA)
 - Les Documents communs aux différents volets de la procédure (note de présentation non technique, présentation de la société, du projet, nature et volume des travaux et de l'activité, modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en œuvre, moyens de suivi, de surveillance et d'intervention, conditions de remise en état du site, liste des communes concernées par le périmètre d'affichage, information relative à la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact avant le DDAE
 - ICPE (Procédés de fabrication, matières premières utilisées et produits fabriqués, capacités techniques et financières de l'exploitant, plans d'ensemble de l'installation, conformité aux documents d'urbanisme, accords et avis)
- Tome 1 Volet projet de l'Étude d'Impact dossier A3 de 201 pages, réalisé par le bureau d'études NCA Environnement, comprenant :
 - Les méthodes utilisées
 - Le contexte réglementaire de l'éolien
 - La description technique du projet
 - La démarche d'élaboration du projet
 - La mise en œuvre du projet et les mesures E,R C et A
 - La description des effets cumulés
 - Le « scénario de référence » et évolutions
 - Conclusion
 - Annexes (Délibération relative à l'élaboration du PCAET Vals de Saintonge, compte-rendus des comités de pilotage(COPIL), compte-rendu des ateliers paysagers)
- Tome 2 Volet Milieu physique de l'Étude d'Impact, document A3 de 87 pages comprenant :
 - Une liste d'abréviations et sigles utilisés

- Méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables
 - Description des facteurs de l'environnement physique susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
 - « Scénario de référence » et évolutions en l'absence de projet
 - Description des solutions de substitution
 - Description des éventuelles incidences notables du projet
 - Mesures prévues pour Eviter, Réduire, Compenser les effets négatifs notables du projet
 - « Scénario de référence » et évolutions avec la mise en œuvre du projet
 - Conclusion
- Tome 3 Volet Humain de l'Étude d'Impact, document A3 de 107 pages comprenant :
 - un lexique des termes techniques et une liste des abréviations et sigles utilisés
 - Méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables
 - Description des facteurs de l'environnement humain susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
 - « Scénario de référence » et évolutions en l'absence de projet
 - Description des solutions de substitution
 - Description des éventuelles incidences notables du projet
 - Mesures prévues pour Eviter, Réduire, Compenser les effets négatifs notables du projet
 - « Scénario de référence » et évolutions avec la mise en œuvre du projet
 - Conclusion
 - Annexes (Etude acoustique prévisionnel de 111 pages, règlement des zones des PLU de Bernay-Saint-Martin et Saint-Félix concernées par la ZIP)
- Tome 4 Volet milieu naturel de Étude d'Impact, document A3 de 372 pages comprenant :
 - Situation du projet- présentation des aires d'étude
 - Méthodologie
 - Zonages du patrimoine naturel, continuités et fonctionnalités écologiques
 - Flore et habitats naturels,
 - Avifaune, chiroptères, amphibiens et reptiles, insectes, mammifères terrestres
 - Synthèse globale des enjeux
 - Impacts généraux en phase de construction/ démantèlement et en phase d'exploitation
 - Variantes d'implantation
 - Impacts bruts de la phase chantier et de la phase exploitation
 - Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
 - Scénario de référence
 - Mesures en phase de conception du projet
 - Mesures relatives aux effets temporaires en phase chantier et aux effets permanents sur la biodiversité
 - Synthèse des mesures proposées dans le cadre du projet
 - Cadre réglementaire
 - Méthodologie d'évaluation des incidences, présentation du projet
 - Sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation des incidences, évaluation préliminaire des incidences natura2000, conclusion
 - Conclusion générales
 - Annexes (Généralités sur les impacts éoliens, liste complète des espèces floristiques contactées sur l'AEI, rapport complet de l'expertise zone humide)
- Tome 5 Volet Paysage et Patrimoine de l'Étude d'Impact, document A3 de 354 pages

comprenant :

- Un glossaire des abréviations
 - Approche générale des principes de perception d'éoliennes dans un paysage ; clefs de lecture pour la compréhension du volet paysager de l'étude d'impact
 - Analyse paysagère de l'aire d'étude éloignée
 - Analyse paysagère de l'aire d'étude rapprochée
 - Analyse paysagère de l'aire d'étude immédiate
 - Conclusion de l'analyse paysagère- Approche des sensibilités des paysages et des enjeux au regard de l'éolien
 - Implantation du parc éolien dans le paysage : les variantes d'implantation
 - Mise en place d'une démarche de concertation habitante
 - Analyse visuelle du parc éolien dans le paysage
 - Mesures paysagères du projet éolien
 - Scénario de référence
 - Bibliographie
 - Méthodologie du volet paysager de l'étude d'impact
- Tome 6 Résumé non technique de l'étude d'impact et Note de Présentation Non technique (A3, 71 pages) et une mise à jour A4 (qualité des cartes modifiée)
 - Étude de Danger (A3, 66 pages)
 - Résumé non technique étude de danger (A3, 9 pages)
 - Classeur plans (A4) comprenant :
 - une carte de situation A3 au 1/25000
 - un plan d'ensemble de l'installation A0 au 1/2500
 - 6 plans d'ensemble A0 au 1/200 (un par éolienne)
 - 2 plans d'ensemble A0 au 1/200 (un par poste de livraison)
 - Le registre d'enquête

Les tomes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'étude d'impact ont été réalisés par NCA Environnement, bureau d'études indépendant de tout groupe ou organisme, intervenant depuis 1988 dans les domaines de l'environnement, les milieux naturels, les énergies renouvelables, l'agriculture, l'eau et l'assainissement et engagé RSE modèle AFAQ 26000, dont le siège social se situe à Neuville-de-Poitou (86)

Le tome 5 a été produit par l'agence Résonance -Urbanisme et Paysage à Ecoflant (49)

Analyse

Le dossier a été déclaré complet et régulier par l'inspection des installations classées le 12/04/2022. Le dossier fourni comprend les pièces requises. Il est correctement présenté et permet une lecture aisée de la plupart des pièces. Le résumé non technique a été repris suite à la demande de la MRAe, ses cartes me semblent lisibles. Il est clair mais très succinct. Il permet néanmoins d'apprécier globalement le projet, ses enjeux environnementaux et la manière de les prendre en compte.

3 - 2 PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET

3-2-1 Contexte énergétique- Choix du site

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), entrée en vigueur le 18 août 2015 vise entre autres, à favoriser les énergies renouvelables pour équilibrer nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires, en fixant un objectif de multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables d'ici 2030. En particulier, l'objectif de développement fixé dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la puissance de l'éolien terrestre est de 24,1GW d'ici 2023 et 33,2 à 34,7 GW d'ici 2028. Au 31/12/2020, la puissance totale raccordée était de 17,6 GW et de 18,8 GW au 31/12/2021.

Au niveau régional, des objectifs chiffrés pour le secteur éolien sont fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à l'instar des autres sources d'énergies renouvelables : 10350 GWh en 2030 et 17480 GWh en 2050. Au 31/12/2020 la production éolienne régionale était de 2410 GWh.

La commune de Bernay-Saint-Martin se situe sur le territoire du PCET de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, en zone favorable du Schéma Régional Eolien de l'ancienne région Poitou-Charentes, au sein du second gisement le plus favorable au développement éolien du département.

L'implantation d'un projet éolien au sein de ce territoire permet de consolider ce secteur dans lequel le motif éolien est déjà présent, en évitant le mitage du territoire.

Le site permet une implantation hors de toutes contraintes et respectant les distances réglementaires vis-à-vis des habitations (500m), des routes et du patrimoine culturel.

Le conseil municipal de BERNAY-SAINT-MARTIN a donné un avis favorable au lancement des études en 2016.

Trois variantes ont été envisagées et étudiées. Elles sont décrites et comparées pages 80 à 89 du tome 1 de l'étude d'impact.

Sur la base d'une analyse multicritères intégrant les contraintes techniques, les enjeux écologiques, les sensibilités paysagères et les résultats de la démarche de concertation sur le terrain, c'est la variante 3 qui a été retenue par le porteur de projet.

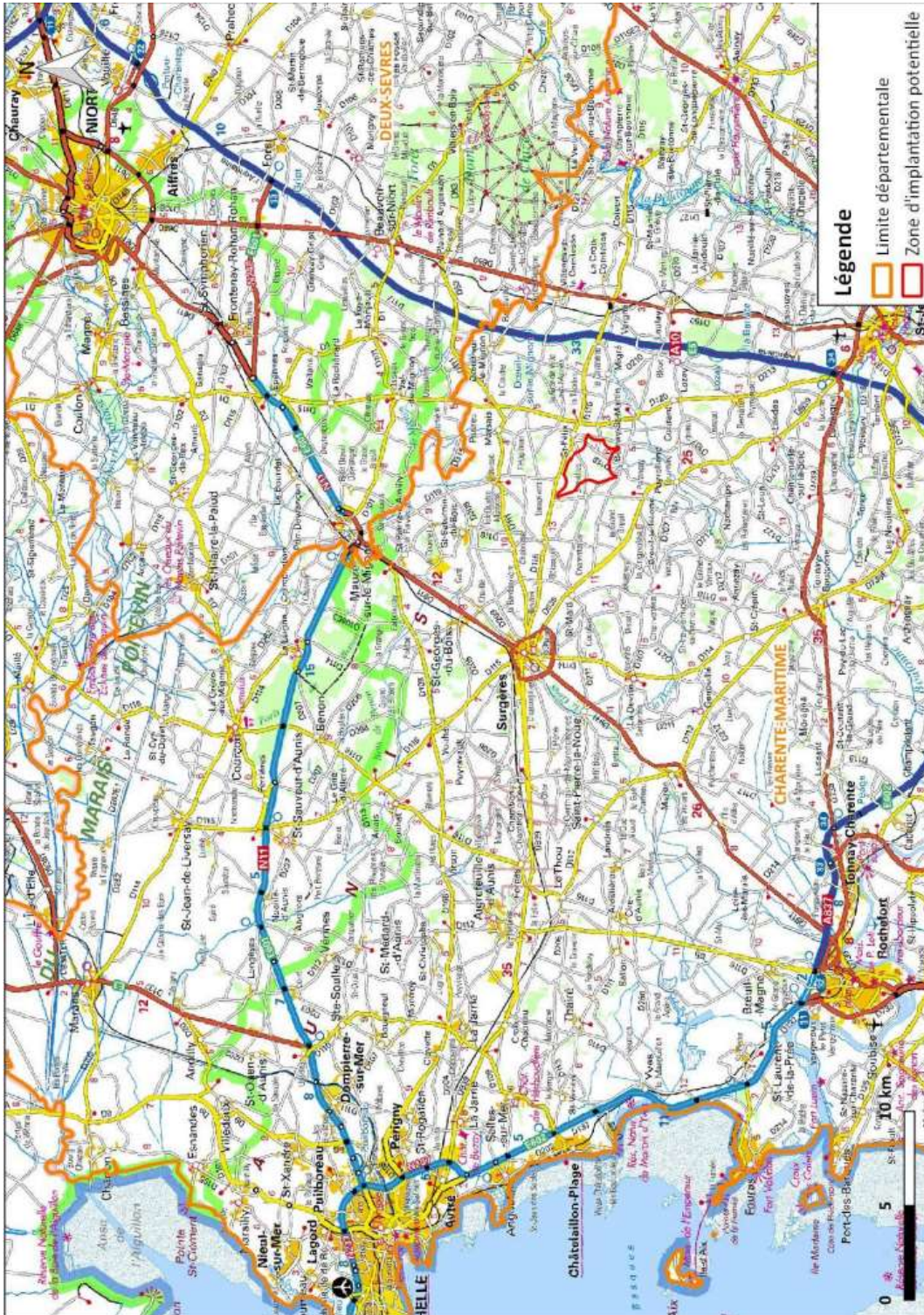
3-2-2 Présentation globale du projet

La société SAS Energie des CYPRES, filiale à 100 % du groupe WPD Onshore France demande d'exploiter un parc de 6 éoliennes à implanter sur le territoire de la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN.

Le groupe WPD est spécialisé depuis près de 20 ans dans la conception, le financement et l'exploitation de parcs éoliens. Il est devenu depuis plusieurs années un des leaders sur le marché des énergies renouvelables, avec une puissance installée de 4,7 GW à travers le monde. WPD Onshore France, filiale de groupe WPD créée en 2002, est chargée de l'identification des sites, du développement des projets, du financement des parcs éoliens terrestres. Elle a assuré l'ensemble du développement du projet éolien des Cyprès, notamment ce qui concerne les aspects techniques et la concertation locale.

Le projet est soumis au code de l'environnement au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), sous la rubrique 2980 de la nomenclature. Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation est soumise au régime d'autorisation.

Le parc éolien projeté comporte six éoliennes et deux postes de livraison. La commune de BERNAY-SAINT-MARTIN se situe au nord-est du département de la Charente Maritime, entre Surgères et Saint Jean d'Angély, elle appartient à la communauté de communes Vals de Saintonge.



3-2-3

Figure 5 : Localisation du projet de parc éolien des Cyprès (Source : Géoportail, 2018)

Présentation technique du projet

Le modèle d'éolienne n'est pas arrêté, il correspond à un gabarit dont les dimensions détaillées ci-après englobent plusieurs types d'éoliennes de constructeurs différents.

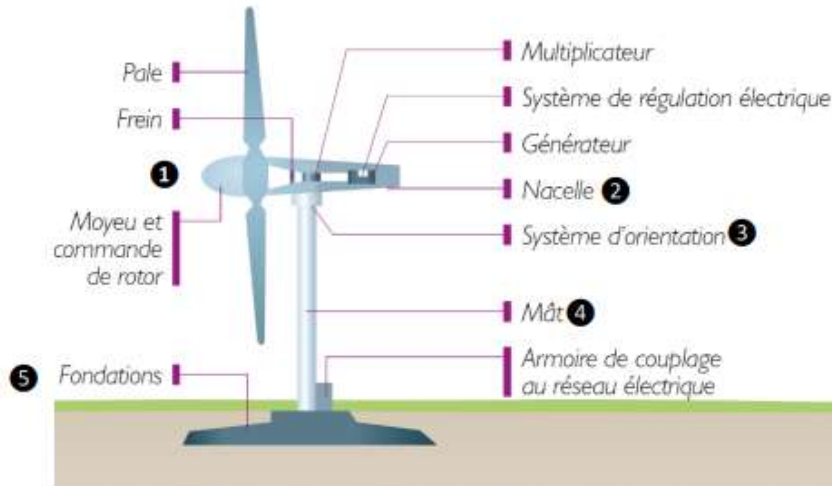


Figure 8 : Schéma de la composition d'une éolienne
(Source : L'énergie éolienne, ADEME 2015)

Les caractéristiques principales du projet seront :

Nombre d'éolienne : 6 de 4,2 MW maximum

Puissance du parc : 25,2 MW maximum

Production annuelle prévisionnelle maximale brute : 66 647 MWh

Hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 180,3 m

Hauteur du moyeu : 106 à 118 m maximum

Diamètre maximal du rotor : 140 m

Altitude au sol des éoliennes (NGF): 62,20 m ; 46,55m ; 42,20m ; 48,30 m ; 41,20 m ; et 62,20 m

Distance entre les mâts des éoliennes : 438 à 886m

Surface des emprises du projet : 44272 m² en phase chantier, 27685 m² en phase d'exploitation

Durée de construction : environ 9 mois

Durée de vie estimée : 20 à 30 ans

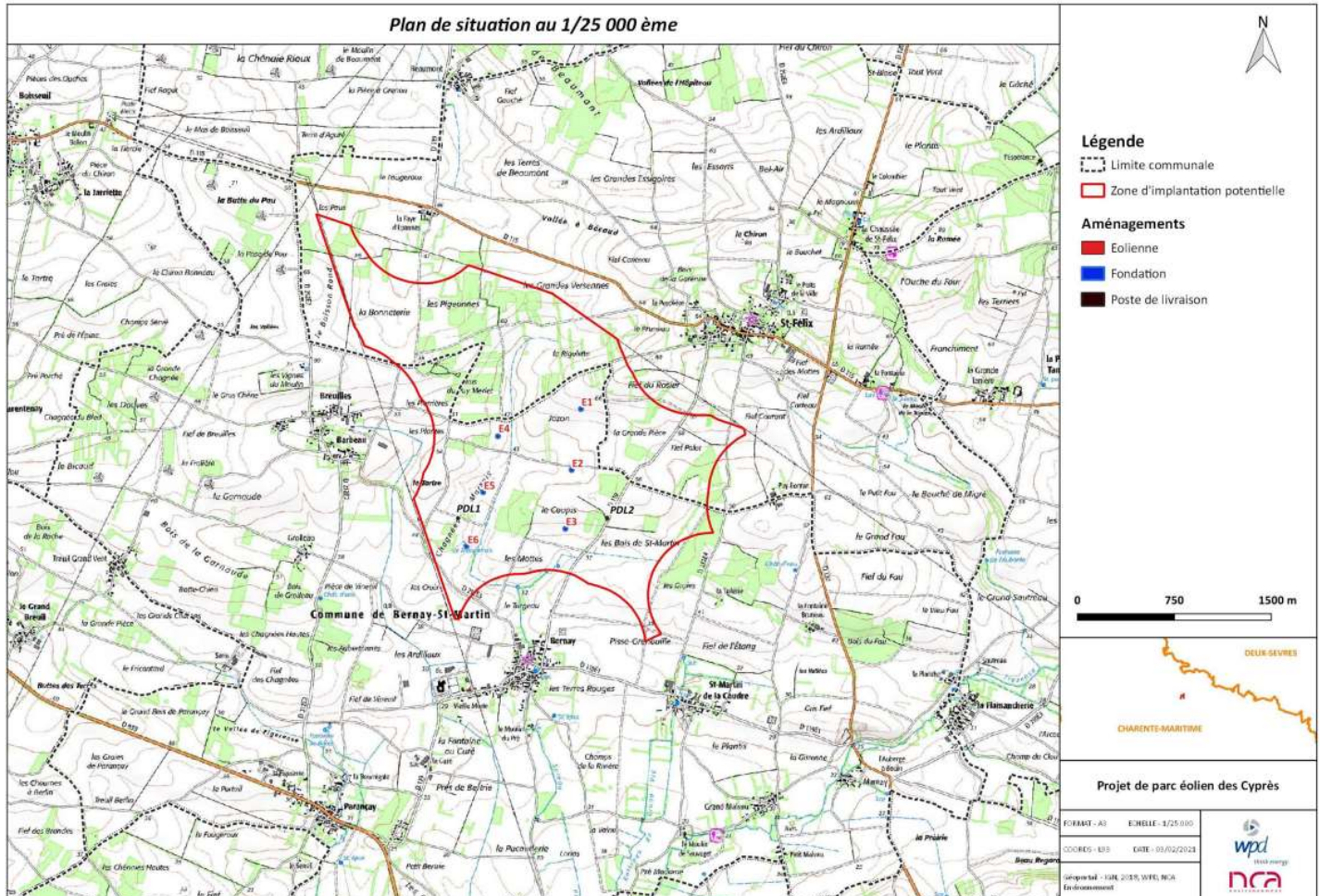
Démantèlement : engagement avec garanties financières et pour une conformité à la réglementation en vigueur le moment venu, retour des parcelles à leur usage agricole initial.

Les caractéristiques techniques et les étapes de vie du parc sont décrits pages 44 à 55 du tome 1 (volet projet) de l'étude d'impact.

Le raccordement électrique sur le poste source d'Enedis envisage deux possibilités à Boisseuil ou Roumagnol mais ne sera connu qu'à l'issue des procédures de raccordement d'ENEDIS qui en portera la maîtrise d'ouvrage.

Les chemins d'accès nécessitent le renforcement de 21680 m de voies existantes, la création

de 15388 m de voies. Ils devront permettre le passage de convois exceptionnels. Les raccordements électriques seront enfouis ainsi que le réseau électrique aérien existant à proximité des éoliennes. Le démantèlement est décrit pages 47 et 48 du DDAE.



Localisation de la ZIP : Zone d'Implantation Potentielle

L'étude d'impact analyse les enjeux liés au site concernant le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine. Elle propose des mesures pour Eviter, Réduire ou Compenser les différents impacts envisagés et dresse un bilan. Elle est menée sur des Aires d'Étude correspondant à trois échelles de perception : AE Rapprochée, AE Intermédiaire et AE Éloignée.

3-2-4 Prise en compte de l'environnement physique

Le projet éolien se situe dans un secteur au relief doucement ondulé, à une altitude proche de 50 m. La ZIP ne se trouve pas sur un point particulier du relief.

Les vents dominants mesurés sur la ZIP sont majoritairement Ouest et Nord-Est.

Les enjeux sont considérés comme modérés au niveau de l'hydrogéologie, l'hydrologie et

les risques naturels. Les états chimique et quantitatif de la masse d'eau souterraine de la ZIP (2 nappes libres) sont mauvais à médiocre, cette ZIP ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captages d'eau potable mais plusieurs points d'eau y sont recensés.

Un cours d'eau (Le Sureau) traverse la ZIP. Le projet devra maintenir le bon état qualitatif des cours d'eau présents au niveau de l'AEI.

Aucune zone humide ne se situe aux emplacements du projet, mais il faudra préserver celles recensées au sein de la ZIP.

La bonne qualité de l'air devra être préservée ainsi que l'absence d'infestation à l'ambroisie.

Une surveillance de l'émergence de risques naturels devra être appliquée étant donnés les risques de remontée de nappes en raison de la présence de certains cours d'eau.

Le tableau pages 40 et 41 de la note de présentation non technique récapitule les effets attendus du projet, les mesures pour éviter, ou réduire les impacts sur le milieu physique, les niveau d'impact et les modalités de suivi des mesures/ impacts. Le tableau de la page 42, joint ci-dessous liste l'ensemble des mesures préconisées et leur coût.

Mesure	Intitulé	Coût
Mesures d'évitement		
Mesure PHYS E1	Réalisation d'une étude géotechnique avant construction	Inclus dans le coût du projet
Mesure PHYS E2	Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté	Inclus dans le coût du projet
Mesure PHYS E3	Formations et sensibilisation du personnel de chantier	Inclus dans le coût du projet
Mesure PHYS E4	Interdiction de rejets directs d'effluents dans le milieu	Inclus dans le coût du projet
Mesure PHYS E5	Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile	Inclus dans le coût du projet
Mesures de réduction		
Mesure PHYS R1	Réutilisation de la terre végétale excavée à la fin des travaux du parc éolien	Inclus dans le coût du projet
Mesure PHYS R2	Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin	Inclus dans le coût du projet
Mesure PHYS R3	Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site	Inclus dans le coût du projet
Mesure PHYS R4	Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle	Inclus dans le coût du projet
Mesure PHYS R5	Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules	Inclus dans le coût du projet
Mesure PHYS R6	Présence d'extincteur dans chaque engin de chantier	Inclus dans le coût du projet

Aucune mesure de compensation n'est jugée nécessaire.

Les niveaux d'impact résiduel envisagés sont nuls à faibles en phases chantier et exploitation. La conclusion souligne les effets positifs sur la qualité de l'air de par la baisse d'émission de CO2

3-2-5 Prise en compte de l'environnement humain

La population des trois communes de l'AEI est relativement faible. Bernay-Saint-Martin, Saint-Félix et Marsais comptent environ 1989 habitants, mais l'AEI comporte plusieurs habitations. Les taux de chômage sont élevés, les activités économiques sont principalement liées au commerce et à l'agriculture.

Aucun monument historique ne se trouve dans la ZIP, le plus proche se trouve à 606m de celle-ci.

Aucun site inscrit ou classé n'est présent au sein des communes de l'AEI.

Une maison d'hôtes est située dans l'AEI. Deux circuits de randonnées traversent la ZIP.

Celle-ci se situe dans des zones N intégrant des espaces boisés classés et des zones A (espaces agricoles) des PLU de Bernay-Saint-Martin et de Saint-Félix. De nombreuses haies bordent les routes.

Les communes de l'AEI font partie du territoire de 6 AOC-AOP et 7 IGP, sans délimitation parcellaire.

De grands axes routiers desservent l'AER, une départementale traverse la ZIP. Plusieurs faisceaux hertziens et lignes électriques traversent la ZIP

L'AEI et la ZIP ne sont pas affectées par le bruit, ni par des pollutions lumineuses.

Le site industriel le plus proche se situe à une dizaine de mètres de l'AEI.

Le risque de transport de matières dangereuses existe mais reste peu probable au niveau de l'AEI.

Plusieurs projets sont recensés dans l'AEI dont plusieurs de parcs éoliens.

Le tableau pages 44 à 47 de la note de présentation non technique récapitule les effets attendus du projet, les mesures pour éviter, réduire, accompagner ou suivre les impacts sur l'environnement humain, les niveaux d'impact et les modalités de suivi des mesures/ impacts. Le tableau de la page 48, joint ci-après liste l'ensemble des mesures préconisées et leur coût.

Mesure	Intitulé	Coût
Mesures d'évitement		
Mesure HUM E1	Identification des servitudes et respect des distances d'implantation	Aucun coût
Mesure HUM E2	Contact des gestionnaires de réseaux via la DICT	Aucun coût
Mesure HUM E3	Extinction des éclairages à la fermeture du chantier	Aucun coût
Mesure HUM E4	Respect de la réglementation en vigueur en termes de balisage aérien	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM E5	Éloignement minimal de 800 m entre les éoliennes et les habitations riveraines	Aucun coût
Mesures de réduction		
Mesure HUM R1	Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R2	Piquetage des surfaces d'emprise du chantier	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R3	Limitation des accès à créer, réutilisation des chemins existants au maximum	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R4	Signalisation et balisage de la zone de chantier	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R5	Mise en place d'un plan de circulation et information de la population	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R6	État des lieux, nettoyage et remise en état des voiries après chantier	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R7	Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R8	Limitation de la circulation sur le chantier à 30km/h pour limiter la poussière	Aucun coût
Mesure HUM R9	Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R10	Remise en état des plateformes et chemins temporaires à l'issue de la construction pour un retour à l'usage agricole	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R11	Mise en place d'un plan de bridage des éoliennes pour respecter les seuils réglementaires	Inclus dans le coût du projet
Mesure d'accompagnement		
Mesure HUM A1	Déviations des circuits de randonnée et mise en place de panneaux de signalisation en phase chantier	2 000 €/panneaux
Mesure de suivi		
Mesure HUM S1	Réalisation d'une campagne de mesurages acoustiques un an après la mise en fonctionnement du parc éolien	

Aucune mesure de compensation n'est jugée nécessaire.

Les niveaux d'impact résiduel envisagés sont nuls à faibles en phases chantier et exploitation.

La conclusion souligne les effets positifs sur l'emploi et les activités économiques, indique que les impacts sur l'activité agricole seront très faibles (0,17 % de surface agricole occupées), que la mise en place d'un bridage permettra de limiter les émergences sonores à un niveau d'impact résiduel faible.

3-2-6 Prise en compte de l'environnement naturel

L'étude naturaliste s'appuie sur une analyse bibliographique effectuée sur des bases de données et structures locales référentes et sur de multiples prospections naturalistes menées entre 2017 et 2020.

S'agissant de la flore et des habitats, le site comprend des enjeux forts et le projet devra conserver le point d'eau qui comprend la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et préserver la mosaïque du complexe boisé des Pigeonnes avec la présence d'espèces déterminante ZNIEFF. Il

faudra conserver les haies à enjeux modéré à fort et s'éloigner des zones à potentiel humides.

Les enjeux les plus forts concernent l'avifaune nicheuse et l'activité au sol des chiroptères, accueillis par les boisements et haies multi-strates et arbustives. L'activité à 10-15 m des chiroptères représente également un enjeu modéré à fort pour les espèces pratiquant le haut vol ou les canopées pour le transit.

Les enjeux pour l'herpétofaune, l'entomofaune, les mammifères terrestres sont jugés faibles à modérés

Aucun zonage ZNIEFF ni zonage Natura 2000, ni Parc Naturel ou Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n'est présent au sein de l'AEI.

L'implantation des éoliennes évite les secteurs les plus sensibles. La hauteur de bas de pale à 40 m déconnecte les éoliennes des enjeux terrestres et à faible hauteur. Aucun impact significatif n'a été identifié sur les continuités écologiques.

Le tableau pages 50 à 54 de la note de présentation non technique récapitule les effets attendus du projet, les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts sur l'environnement naturel, les niveaux d'impact et les modalités de suivi des mesures/ impacts. Le tableau de la page 59, joint ci-dessous liste l'ensemble des mesures préconisées et leur coût.

Mesure	Intitulé	Coût
Mesures d'évitement		
Mesure ME1	Implantation des éoliennes en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité	Aucun coût
Mesure ME2	Adaptation calendaire des travaux	Aucun coût
Mesures de réduction		
Mesure MR1	Réflexion dans le choix du gabarit minimisant les impacts bruts du projet	Aucun coût
Mesure MR2	Maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes et limitation de la pollution lumineuse nocturne émise au niveau des éoliennes	Aucun coût
Mesure MR3	Suppression du réseau électrique aérien à proximité des éoliennes	Inclus dans le coût du projet
Mesure MR4	Arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles de moisson et de fauche ainsi que le jour suivant	Inclus dans le coût du projet
Mesure MR5	Programmation d'un programme d'arrêt des éoliennes la nuit pour les chiroptères	Inclus dans le coût du projet
Mesures de compensation		
Mesure MC1	Plantation de haies	7 440€ pour le linéaire + coût de l'entretien des haies (~372€/an). Indemnité des propriétaires de 19 880€ HT sur la totalité de la durée d'exploitation du parc.
Mesure MA1	Création et gestion de parcelles favorables à la biodiversité	500€/ha/an soit 1 053,5€ pour une surface de 2,1 ha
Mesure MA2	Protection des nids de Busards	5 850 € HT
Mesure MA3	Création d'îlots de sénescence	2306,1€
Mesure MS1	Mise en place d'un coordinateur environnemental de suivi des travaux	5 400 € HT
Mesure MS2	Suivi complet de l'activité de l'avifaune	Entre 27 000€ et 45 000€.
Mesure MS3	Suivi réglementaire de mortalité avifaune / chiroptères	30 000 € HT, puis 11 000 € HT tous les 10 ans (suivi réduit à 20 passages / éoliennes / an).
Mesure MS4	Suivi réglementaire d'activité en nacelle des chiroptères	20 000€ HT pour 3 années de suivi.

La conclusion rappelle que les 248 ml de haie (récente et déconnectée des autres entités boisées) supprimés pour les besoins du projet seront compensés par la plantation de 372 ml de haies arbustives avec des sujets de haut jet présentant de fortes fonctionnalités pour le déplacement des chiroptères et pourront servir de sites de nidification et d'alimentation pour certaines faunes. L'adaptation calendaire des travaux permettra de limiter les impacts résiduels pour l'ensemble des taxons.

L'arrêt des éoliennes pendant les opérations de fauche et de moisson permettront le bon maintien de la population locale du Milan noir et de l'ensemble des rapaces de plaine et forestiers de façon générale.

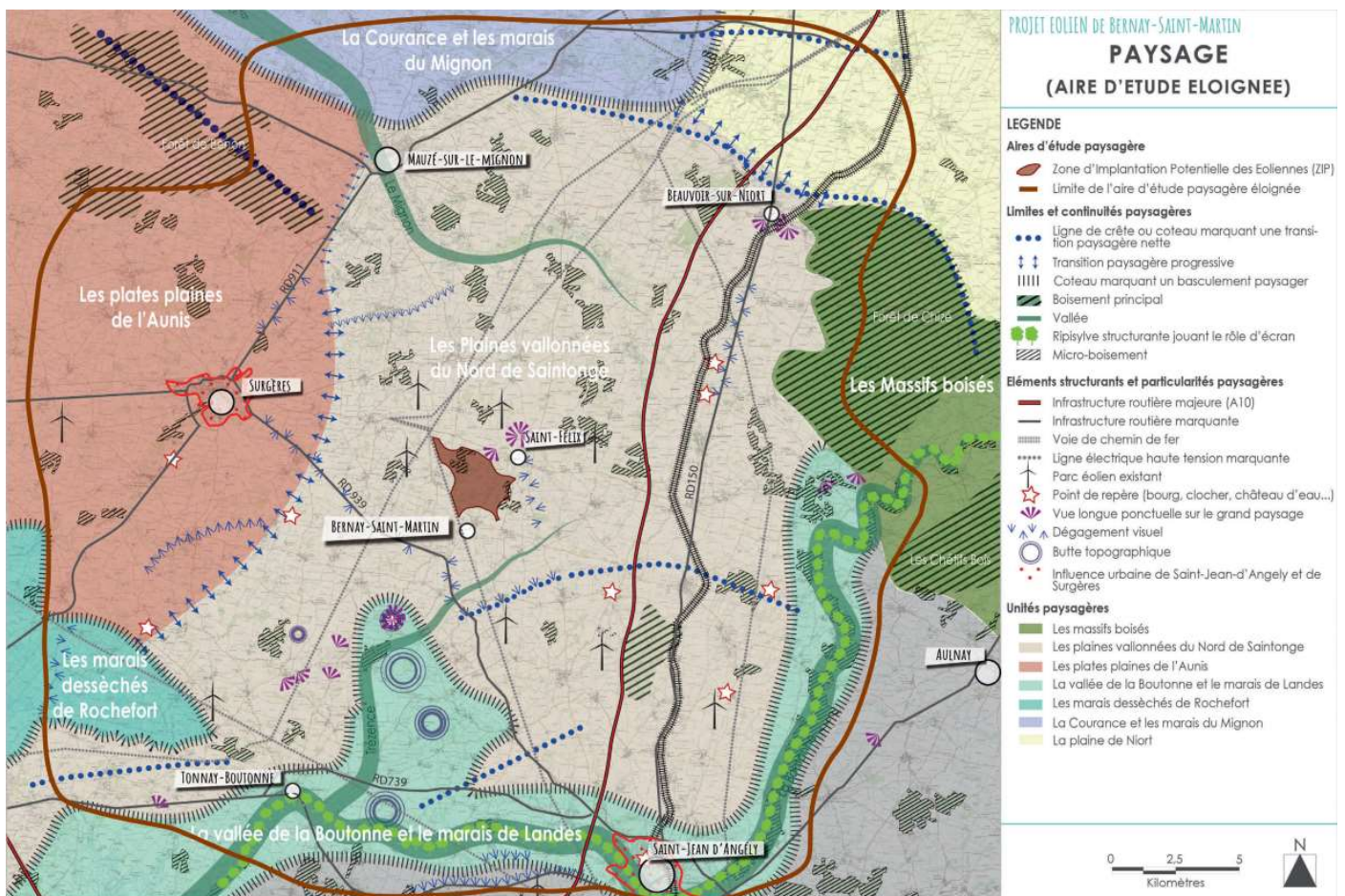
Les mesures MR2, 3 et 4 permettront de réduire les impacts résiduels sur l'avifaune à un niveau non significatif. Les mesures d'accompagnement MA1,2 et 3 permettront d'améliorer l'état des

populations locales.

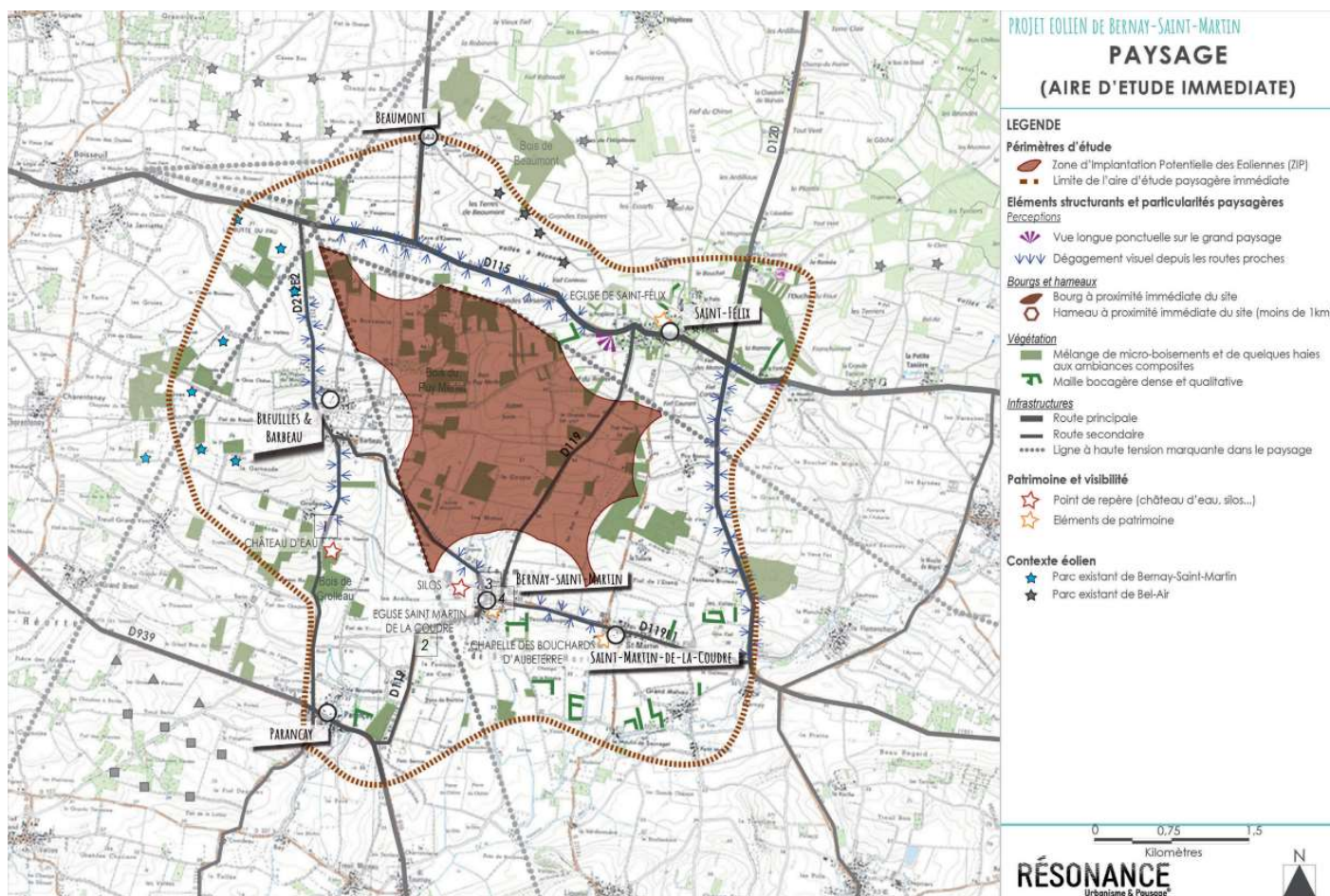
Les impacts résiduels du projet sont considérés comme non significatifs voire positifs

3-2-7 Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'unité paysagère du site d'implantation est celle des plaines vallonnées du Nord de Saintonge. Elle est caractérisée par de vastes ondulations de terrains occupées par de grandes cultures, dont le caractère ouvert est nuancé par de nombreux microboisements en lanières et des restes de bocage de proximité. Quelques rivières serpentent et affluent vers le Mignon au nord ou la Boutonne à l'est. Les bourgs sont groupés, relativement compacts et de taille modeste. De nombreuses routes ouvrent de longues perspectives.



Les interfaces entre les centres bâtis des bourgs et les champs forment des paysages du quotidien ouvert sur la ZIP. Sont notamment concernés les bourgs de Saint-Félix, Bernay-Saint-Martin et de Saint-Martin de la Coudre. Les petits hameaux à proximité de la ZIP peuvent disposer de perceptions depuis le lieu d'habitation. Le niveau d'incidence est jugé de nul à fort



Plusieurs édifices et sites sont présents sur le territoire d'étude. Les niveaux d'incidence sont jugés de nul à faible sur les monuments historiques et sur les édifices non protégés. Des niveaux d'incidence fort sont attendus sur certains tronçons de voies plus dégagés.

Des éléments repères tels que des silos, pylônes électriques et châteaux d'eau marquent le territoire depuis des vues éloignées. Ils constituent des éléments verticaux marquant s'ajoutant au motif éolien déjà présent.

Le projet s'inscrit dans un contexte de densification éolien. Le risque de densification des horizons et des effets d'encercllement fait l'objet d'un chapitre spécifique qui prend en compte en particulier certains critères comme l'indice d'occupation d'horizon, la densité sur les horizons occupés et l'indice d'espace de respiration. L'analyse sur les bourgs et hameaux immédiats a été effectuée et conclue que le parc, en raison du nombre limité d'éolienne, de sa structure relativement compacte et l'implantation en continuité des parcs éoliens existants s'insère globalement, les indices augmentent peu.

Le volet paysager a été amendé par une démarche de concertation avec les habitants en 5 ateliers entre avril 2019 et décembre 2019. Cinq points de vue étudiés par photomontages ont présenté les 3 variantes.

Une analyse visuelle par photomontages à partir de 47 points de vue pour lesquels ont été réalisées des simulations paysagères permet d'évaluer un impact visuel maximisant.

Ces points de vues concernent les sensibilités patrimoniales, les sensibilités paysagères liées au tourisme ou au cadre de vie et les perceptions cumulées avec d'autres parcs ou projets éoliens.

Le tableau pages 61 à 63 de la note de présentation non technique récapitule les effets attendus du projet, les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts sur le paysage et le patrimoine, les niveaux d'impact et les modalités de suivi des mesures/ impacts. Le tableau de la page 65, joint ci-dessous liste l'ensemble des mesures préconisées et leur coût.

Mesure	Intitulé	Coût
Mesures d'évitement		
Mesure PAY E1	Création de chemins d'accès courts, de moindre impact pour la végétation, en retrait des haies existantes, et similaires aux chemins existants	Inclus dans le coût du projet
Mesure PAY E2	Utilisation d'un revêtement aux teintes neutres pour les postes de livraison (RAL 7003 ou équivalent)	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM E5	Éloignement minimal de 800 m entre les éoliennes, les habitations riveraines et l'Église de Bernay-Saint-Martin	Inclus dans le coût du projet
Mesures de réduction		
Mesure PAY R1	Intégration du transformateur dans chaque mât	Inclus dans le coût du projet
Mesure PAY R2	Choix d'une couleur de l'éolienne en adéquation avec la luminosité du site et en conformité avec la réglementation	Inclus dans le coût du projet
Mesure PAY R3	Limitation des risques d'encerclement en privilégiant une implantation groupée à la faible emprise visuelle, localisée sur la partie est de la ZIP	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R3	Limitation des accès à créer, réutilisation des chemins d'accès existants au maximum	Inclus dans le coût du projet
Mesure MR-3	Suppression du réseau électrique aérien à proximité des éoliennes	332 000 e HT
Mesure PAY R4	Cohérence avec le contexte éolien : préservation d'un recul avec le parc éolien de Bernay-Saint-Martin, structure groupée et synthétique au nombre d'éoliennes restreint	Inclus dans le coût du projet
Mesure HUM R10	Remise en état des plateformes temporaires et de certains chemins pour un retour à l'usage agricole	Inclus dans le coût du projet
Mesures de suivi		
Mesure PAY S1	Contrôle, tous les deux ans au printemps par le propriétaire, de la pérennité des plantations prévues par la Mesure A1	Inclus dans le coût du projet
Mesure PAY S2	Contrôle, tous les deux ans au printemps par l'exploitant, de la pérennité des plantations prévues par la Mesure A2.	Inclus dans le coût du projet
Mesure PAY S3	Modalité au niveau communal pour les voiries de la commune et départemental pour les autres voiries en ce qui concerne la Mesure A3.	Inclus dans le coût du projet
Mesures d'accompagnement		
Mesure PAY A1	Le fond de plantations riverain	25 000 € HT + 40 000 € HT
Mesure PAY A2	Plantation d'arbres d'alignements en entrées/sorties de bourg de Bernay-Saint-Martin	2 000 € HT pour la mise en œuvre
Mesure PAY A3	Création d'un itinéraire cyclable inter bourg	29 800 € HT

La conclusion indique que les impacts du projet sur le grand paysage et les axes de circulation sont forts à proximité du projet, que l'intégration des demandes émises lors des ateliers et des autres mesures ERC permet d'aboutir à des impacts maîtrisés de niveau faible à moyen pour une grande partie des lieux d'habitation proches.

3-2-8 Prise en compte de la sécurité

L'étude des risques a été rédigée sur la base du Guide technique élaboré conjointement par le syndicat des Energies Renouvelables et l'INERIS.

Elle rappelle les caractéristiques du projet, l'environnement de l'installation, identifie les potentiels dangers, analyse des retours d'expérience en France et à l'international, recense les types d'événement initiateurs, étudie les effets domino sur les éoliennes, propose des mesures de sécurité, étudie en détail les cinq catégories de scénarii retenus : l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace, la projection de tout ou partie de pale, ainsi que la projection d'un morceau de glace.

L'environnement humain, naturel et matériel présente des enjeux réduits à l'utilisation des abords des éoliennes pour des usages essentiellement agricoles ou touristiques de faible fréquentation et pour des voiries secondaires.

Les mesures organisationnelles et moyens de sécurité mis en œuvre permettent de maintenir le risque à un niveau acceptable pour l'ensemble du parc.

3-2-9 Remise en état du site et démantèlement

La société Energie des Cyprès SAS, s'engage à démanteler l'ensemble des installations composant le parc, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'exploitation.

La partie 7 (page 47 et 48) du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, décrit les opérations de démantèlement fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Article 7).

Selon l'article 515-106 du Code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 modifié, les opérations de démantèlement des éoliennes et de remise en état du site après exploitation comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison,

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. En cas d'étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement est défavorable, la profondeur excavée ne pourra pas être inférieure à 2 m dans les terrains à usage forestier et à 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristique comparables aux terres à proximité, sauf avis du propriétaire. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à l'article R516-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmettra au

préfet dès la mise en activité de l'installation un document attestant la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le montant qui est actualisé tous les 5 ans est fixé par l'arrêté préfectoral et est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26/08/2011 modifié par l'arrêté du 22/06/20. Dans le cadre du projet éolien des Cyprès, le montant initial s'élèvera à 432000 € (actualisé au moment de l'autorisation).

Les courriers sollicitant l'avis de la part des propriétaires et de la mairie de Bernay-Saint-Martin sur la remise en état des terrains sont présentés pages 83 à 101 du DDAE.

3 - 3 AVIS RÉGLEMENTAIRES

Avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale rappelle tout d'abord le projet et son contexte, puis analyse la qualité de l'étude d'impact, émet plusieurs observations et recommandations et conclut son avis par la synthèse des points principaux :

- Le projet de parc éolien « Les Cyprès » s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables ;
- L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation. Des enjeux forts se dégagent tant du point de vue des milieux naturels, avec des risques potentiels vis-à-vis d'espèces d'intérêt communautaire, que du point de vue des enjeux humains en terme de paysage et de cadre de vie ;
- L'analyse des incidences et la présentation des mesures ERC les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations. La recherche d'alternatives de moindre impact demande à être approfondie et le dispositif de mesures ER à être amélioré. Il ressort que le projet mérite des démonstrations complémentaires et une poursuite de la démarche ERC qui fonde l'évaluation environnementale.

Réponse du porteur de projet:

Le porteur de projet répond point par point dans un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête. Ses réponses portent sur :

- le projet et son contexte ;
- l'analyse de la qualité de l'étude d'impact (reprise du RNT, intégration de l'implantation des éoliennes dans les cartographies concernant les enjeux écologiques, prise en compte ultérieure dans le RNT des observations de l'avis MRAe et de ses réponses) ;
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement (église de BSM à plus d'1 km des éoliennes, faible augmentation de l'indice de densité sur l'horizon) ;
- l'analyse des impacts et mesures ERC (campagne de mesurage acoustique suivant la mise en

service du parc, respect de la réglementation en vigueur concernant les émergences acoustiques, étude géotechnique permettant de définir des solutions techniques concernant les risques de remontée de nappe, précisions concernant les plantations, incidences faibles concernant les enjeux écologiques importants, analyse complémentaire relatif au risque d'effet barrière, déconnexion du bas de pale au sol limitant les risques de collision, explicitation des mesures relatives au dérangement pour les espèces nicheuses sur site, effets du projet évalués pour l'ensemble des espèces, justification de non nécessité de dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, plan de bridage relatif aux chauve-souris décrit, suivis réglementaires) ;

- la justification du choix du projet (explications quant à la recherches d'alternatives).

4 - OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

4 - 1 CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET DÉNOMBREMENT

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat plutôt tendu. Craignant une obstruction de l'enquête, le porteur de projet a mandaté un huissier pour dissuader et éventuellement constater lors de chaque permanence toute manifestation déplacée.

Aucun incident ne s'est produit en permanence. J'ai pu ressentir de la colère et de l'agressivité de la part de certains opposants au projet mais toujours dans la retenue. Il est à signaler que les affichages sur le terrain ont été arrachés à plusieurs reprises et le porteur de projet a dû les replacer. Il a fait intervenir un huissier pour des constats. Il est également à signaler qu'une banderole réalisée par l'APEP de Bernay-Saint-Martin contre le projet a été installée dans le bourg de Paracay.

Madame le maire de BERNAY-SAINT-MARTIN a fait preuve d'une très grande disponibilité et a répondu à toutes mes demandes ou questions dans les meilleurs délais.

La mise à disposition de la salle du conseil municipal de la mairie a permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

L'accès des Personnes à Mobilité Réduite était possible. Je pouvais recevoir 2 ou 3 personnes en même temps, et les personnes pouvaient attendre dans le hall de la mairie préservant ainsi le respect de la confidentialité.

Au cours de l'enquête :

- 28 observations ont été formulées dans le registre d'enquête,
- 6 courriers y ont été annexés,
- 205 contributions ont été enregistrées dans le registre dématérialisé, qui a comptabilisé 1477 visiteurs dont 330 ont téléchargé au moins une fois,
- 48 personnes sont venues me rencontrer dont deux à 2 reprises,
- 36 mails ont été reçus en préfecture,
- 2 observations orales ont été retranscrites

ce qui fait apparaître une forte mobilisation de la population concernant ce projet d'exploitation d'un parc éolien à Bernay-Saint-Martin.

Le nombre de contribution total est de 277. Une trentaine comporte plusieurs pièces jointes (jusqu'à 5) parfois volumineuses, quelques doublons ont été déposés.

Plusieurs associations se sont exprimées : Vents contraire (86), Boutonnes Environnement, AERST, VLC environnement et APEP BSM qui a également remis une pétition par mail en préfecture (154 signataires : 1 non lisible, 3 sans opinions, 2 favorables et 147 défavorables).

Pour rappel, la population de BSM : 784 (INSEE 2015)
Contributions anonymes : 39

Une large majorité des contributions exprime un avis défavorable, une vingtaine seulement sont favorables. Il est à noter qu'une dizaine d'opposants au projet ont fourni environ la moitié des contributions.

Le détail statistique est peu représentatif. En effet, le registre dématérialisé ne donne pas les IP des contributions mais m'a permis de voir que plusieurs contributions différentes, anonymes ou non, avaient la même provenance et que certaines personnes étaient associées à plusieurs provenances différentes. Le registre comptabilise en tout 101 provenances différentes .

Les personnes venues me rencontrer ont eu de nombreuses questions mais plusieurs n'ont pas souhaité écrire une observation.

J'ai pris en compte toutes les contributions et étant donnée la quantité importante d'observations formulées, j'ai choisi de reporter un résumé succinct de chacune dans un tableau, ou un renvoi vers la référence du doublon, en faisant apparaître des thèmes récurrents.

Les observations formulées dans le registre sont répertoriées R1 à R28, celles émanant de courriers ou mails annexés dans le registre de C1 à C8, les documents reçus en préfecture M3 à M20, les contributions uniquement orales O1 à O2, celles du registre dématérialisé de RD1 à RD205.

J'ai remis le Procès Verbal de synthèse au porteur de projet le 04/11/22 conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral. J'ai reçu le 18/11/22 le mémoire en réponse dans les délais demandés.

Ces deux documents sont joints en pièce annexe.

4 - 2 ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Dans la partie qui suit, le procès verbal de synthèse et la réponse du maître d'ouvrage sont repris pour une analyse par thème avec :

La synthèse des observations,

La synthèse de la réponse du porteur de projet (WPD),

Éventuellement mes commentaires

Les 9 thèmes ci-après regroupent une majorité d'idées exprimées dans les contributions résumées dans le tableau joint au procès verbal.

2-1. Densification des parcs éoliens

De très nombreuses contributions reprochent la densification des parcs sur l'ancienne Poitou-Charente, sur la Charente-Maritime, sur cette zone du Département, sur les Vals de Saintonge, sur la commune de Bernay-Saint-Martin, ou plus particulièrement autour du village de Breuilles.

Le sentiment de répartition inégale est récurrent. Plusieurs citent le moratoire du Département 17 de 2019, l'article 51 du SRADDET pour un rééquilibrage vers le sud de la Nouvelle Aquitaine, la Loi de sept 2022.

Les Vals de Saintonge sont déjà à 130 % des objectifs du SCOT.

« Trop, c'est trop, forêt d'éoliennes, saturation visuelle, on vit dans une zone industrielle géante, encerclement insupportable, ...

Certains vivent mal la densité actuelle, d'autres l'assument parfaitement mais n'en veulent pas d'avantage, certains n'y trouvent aucun inconvénient, d'autres ne la ressentent pas, plusieurs ont affirmé que cette densification n'est pas si mal vécue vu qu'il n'y a pas d'exode rurale mais au contraire beaucoup de nouveaux arrivants récents.

Le porteur de projet indique les objectifs et la nécessité de la neutralité carbone et du développement des énergies renouvelables, notamment de l'éolien au niveau national et régional. Il rappelle ensuite la pertinence du choix du secteur de Bernay-Saint-Martin développée page 29 du tome 1 de l'étude d'impact. (commune insérée à l'ancien SRE, disposant d'une surface d'étude hors contraintes suffisante, ...), indiquant que tout le département n'est pas éligible. Il déplore le manque de planification à l'échelle de la communauté de communes.

La proximité d'autres parcs (existants ou en projet) a fait l'objet d'une attention particulière et notamment de la mise en place d'ateliers paysagers. Le volet paysager de l'étude d'impact a orienté WPD vers le choix de moindre impact.

Concernant l'effet d'encerclement, le porteur de projet rappelle son expérience en Nouvelle-Aquitaine et dans d'autres régions densément équipées. Il indique que les méthodologies d'analyse des risques de densification et d'encerclement sont maximisantes et que les tableaux d'indices qui en découlent sont des outils à interpréter, le paysage restant une donnée sensible, appréhendée subjectivement.

La méthodologie de la DREAL centre a été scrupuleusement suivie bien qu'elle soit la plus contraignante existante car adaptée à des paysages plus ouverts. Le porteur de projet répond en détail quant au choix de la méthodologie, de son respect et de la qualité des résultats de l'analyse.

L'étude paysagère conclut que le projet ne participe pas de façon sensible à l'évolution des indices de densification et d'encerclement notamment grâce à son nombre réduit d'éolienne et sa structure compacte,

L'utilité des photomontages et vidéo-montages permet d'analyser plus finement les résultats chiffrés et notamment les seuils qui alertent sur un risque et non une réalité.

Afin de compléter les éléments déjà fournis par le bureau d'étude paysager, le porteur de projet a fait réaliser deux vidéo-montages 360 ° sur points fixes et cinq vidéo-montages en caméra embarquée en automobile par l'entreprise spécialisée DAO&CO, la méthodologie employée pour leur réalisation est présentée en annexe n°1 du mémoire.

Le porteur de projet rappelle le contexte éolien considéré dans un rayon de 10 km autour du site : 55 éoliennes en exploitation, 16 autorisées plus les 6 du projet, et décrit les trajets étudiés. Il donne des liens numériques qui permettent l'accès aux vues des vidéo-montages en caméra embarquée (ex : <https://youtu.be/2nOFS3lpL10>), et des liens vers un fichier permettant d'accéder aux 360°.

Trois trajets concernent le centre de Bernay-Saint-Martin. La conclusion indique que l'effet d'encerclement théorique étudié n'est donc pas perceptible depuis ces trois trajets immersifs et représentatifs de la perception paysagère réelle.

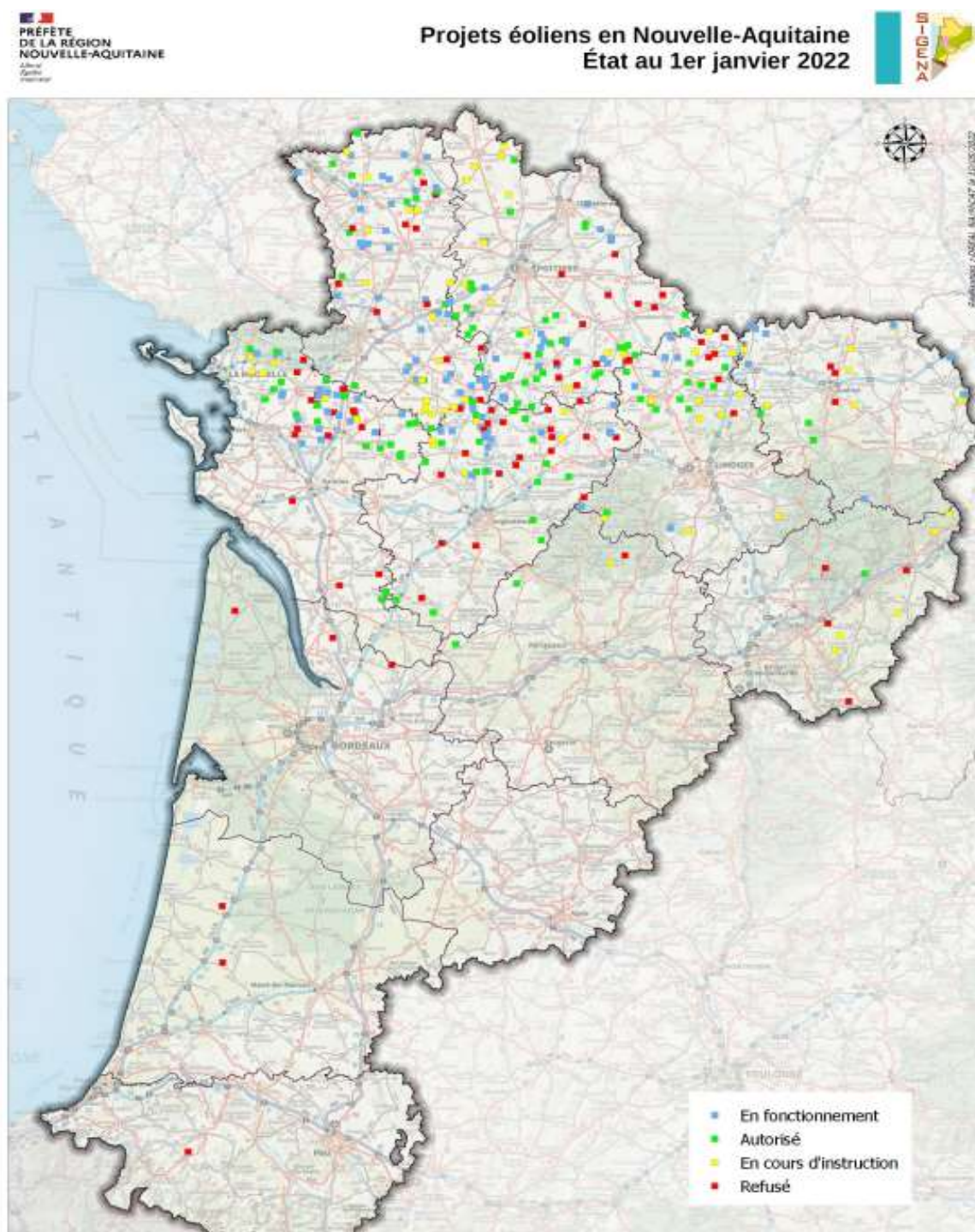
Un trajet et les deux 360° concernent le hameau de Breuilles et Barbeau. La conclusion indique que les vidéomontages complémentaires aux photomontages et à l'analyse des risques de densification à l'horizon et d'encerclement permettent d'ancrer l'observateur dans la réalité du terrain où les masques visuels sont nombreux mais néanmoins jamais pris en compte dans les études théoriques respectant les méthodes de l'administration.

Outre le projet éolien des Cyprés qui est la cible principale de ces points de vue et trajets au travers de ces différents outils (il est donc normal qu'il apparaisse souvent), seule une éolienne du parc en fonctionnement de Bernay-Saint-Martin et deux éoliennes du parc en fonctionnement de Bel Air sur Saint-Félix sont réellement perceptibles par un observateur, soit en mouvement en voiture, soit en rotation sur lui-même à 360°. L'effet d'encerclement n'est pas ici vérifié en conditions réalistes.

Le 5° trajet concerne Saint-Félix. La conclusion indique que depuis les autres points de vue et trajets dynamiques proposés, aucune autre éolienne n'est réellement discernable en perception réelle du paysage. L'effet d'encerclement est globalement peu ressenti dans les trajets du quotidien à Saint-Félix.

Le porteur de projet évoque la saturation visuelle comme terme plus adapté aux secteurs des publicités, zones commerciales, lignes électriques, ..

Il me paraît indéniable que le nord ouest de La Nouvelle-Aquitaine est plus équipé que le reste de la région. Le porteur de projet y indique un gisement de vent plus important et plus régulier; le centre de la région étant plus équipé en solaire et les reliefs en installations hydrauliques. (cf p24 Volet I EI). Les ressources et contraintes ne sont pas uniformes sur le territoire de la région. Ci-après la dernière carte à jour du contexte régional :



On voit que les axes les plus sollicités sont La Rochelle-Guéré et Cholet-Angoulême.

Ainsi, le contexte éolien est bien chargé autour de Surgères, de Saint Jean d'Angely et en particulier sur le secteur envisagé pour ce projet. Les cartes indiquent que les hameaux de Breuilles et Barbeau sont presque entourés d'éoliennes et le seront plus encore avec le projet.

Je constate que le vécu de la situation actuelle est variable. Beaucoup s'en sont accommodés, plusieurs y sont indifférents, plusieurs ont récemment acheté malgré le contexte, certains ont même acheté au vu de ce contexte et enfin plusieurs le vivent mal.

Pour avoir personnellement parcouru les secteurs concernés, les endroits où j'ai ressenti l'impact visuel au plus fort sont sur les routes dégagées en extérieur des hameaux.

Les éléments fournis par le porteur de projet indiquent et montrent par des vidéo-montages que la situation ne devrait pas beaucoup évoluer en ce qui concerne l'encerclement et la saturation.

Les motivations et objectifs rappelés par le porteur de projet, confirment l'utilité du projet.

2-2. Paysage -Patrimoine

De très nombreuses contributions concernent ce thème. Plusieurs accusent les parcs de « détruire » le paysage et utilisent des termes forts :« monstres, défigure, saccage, massacre les paysages »

Certaines reprochent la proximité , ou la covisibilité du parc vis à vis de l'église classée de Bernay-Saint-Martin, certaines citent l'avis de la MRAe concernant l'ensemble des monuments des Vals de Saintonge Des riverains du périmètre classé, ne comprennent pas pourquoi on les contraints eux quand les éoliennes sont autorisées. La Charente-Maritime est un département touristique et non industriel.

Certains trouvent que les éoliennes s'intègrent bien dans le paysage champêtre moderne, signes d'un territoire dynamique impliqué dans la transition énergétique, « moulins à vents modernes » pas plus laids que les pylônes, poteaux, antennes, immeubles, ...

Le porteur de projet analyse la signification des termes utilisés qui sont forts. Il évoque les perceptions des modification du paysage en lien avec les usages. Les modifications relatives à l'agriculture pour les besoins alimentaires sont maintenant acceptées, celles relatives aux éoliennes pour les besoin énergétique sont en cours. Il fait référence au Nord dont les terrils aujourd'hui protégés et maintenant les éoliennes marquent l'identité. Il indique que le ressenti esthétique est subjectif.

En ce qui concerne la covisibilité avec l'église de Bernay-Saint-Martin, il rappelle que le projet a pris en compte l'église, monument inscrit et non classé, d'un rayonnement patrimonial faible restreint à l'échelle locale, notamment dans son choix de variante et que l'expertise paysagère conclut à un impact nul en visibilité depuis l'église. Il indique que la photo jointe à une contribution sans analyse ne prouve aucune covisibilité.

Ce thème revient souvent dans les observations négatives. Le parc éolien constituera un élément supplémentaire d'un paysage déjà marqué. Les photomontages réalisés pour le volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact peuvent permettre d'apprécier l'échelle des éoliennes par rapport au paysage environnant.

Je retiens que l'expertise paysagère n'a pas relevé de point de covisibilité du parc des Cyprès avec l'église de Bernay-Saint-Martin.

Le paysage est un élément d'appréciation subjectif qui peut être lié à la reconnaissance de l'intérêt général du développement de l'énergie éolienne.

2-3. Impacts humains

Quelques contributions citent les nuisances sonores des pales et les désagréments liés aux clignotements nocturnes, une évocation des maux de tête et des décharges électriques sur son portail, une autre les désagréments des effets stroboscopiques.

Quelques reproches sont faits sur la proximité des maisons, avec suggestion d'une distance de 5 km, de 10 fois la hauteur des éoliennes

Economie/ emploi : Certains indiquent la nécessité de l'accompagnement financier de la commune, évoquent les retombées positives pour le territoire, les agriculteurs, d'autres réfutent ces arguments

Sont signalés des soucis pour l'AOC Cognac et une crainte que des labels de gîtes soient retirés,

Consommation des terres agricoles : dénoncé par certains, interrogation pour d'autres, certains affirment que les éoliennes en consomment bien moins que d'autres projets pourtant moins nécessaires

Dévalorisation de l'immobilier : beaucoup de craintes ont été exprimées, des documents de jurisprudence dans d'autres départements ont été fournis, des témoignages de non dévalorisation ont été faits

Le déplacement de 2 circuits de randonnées est évoqué par certaines personnes.

Le porteur de projet rappelle que les effets sur la santé sont abordés page 79 du Tome 3, qu'un bridage est prévu en période nocturne pour respecter la réglementation acoustique et qu'un suivi post-exploitation obligatoire sera mis en place un an après la mise en service du parc.

Il complète l'étude par une description générale des différentes sources d'émissions sonores au niveau des éoliennes jointe en annexe n°3. Les niveaux sonores sont des données objectives, leur perception est plus subjective, comme il ressort des différents témoignages.

Le porteur de projet montre que l'étude acoustique menée par un cabinet d'expert indépendant, JLBi Acoustique n'est pas illégale, s'appuyant sur les textes en vigueur lors de l'étude, et souligne que la méthode de calcul des indicateurs sonores par médiane reste la même au sein du nouveau guide fourni par le ministère.

Concernant les émissions lumineuses, le porteur de projet rappelle les éléments donnés dans le Tome 3 de l'Etude d'Impact et ajoute les dernières décisions gouvernementales d'octobre 2021 (10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien, Ministère de la transition écologique) en matière de balisage lumineux :

- Généralisation de l'installation de signaux lumineux orientés vers le ciel dès 2021 pour tous les sites existants et à venir ;
- Expérimentation du balisage circonstanciel sur le parc de Source de Loire en Ardèche. Le balisage ne s'allumera que lors du passage d'un aéronef à proximité. Cette mesure devait se généraliser à partir de la deuxième moitié de l'année 2022 et est en vigueur dans la majorité des Länder allemands depuis 2018.

En ce qui concerne l'effet stroboscopique, le porteur de projet reprend les éléments du tome 3, volet milieu humain de l'étude d'impact, page 80, partie III.11.5. Ombres portées .

Concernant la réception télévisuelle, si malgré les précautions prises en amont, des

dégradations des signaux se présentent après la construction du parc, elles devront être signalées à la mairie et seront ensuite transmises à la société d'exploitation qui a l'obligation légale d'intervenir et de rétablir, à ses frais, la bonne réception des signaux tel que le code de la construction et de l'habitation l'impose.

Pour la proximité des habitations, la distance réglementaire de 500 m est respectée en tout point, l'habitation la plus proche étant à 815 m de l'éolienne E6. (cf plan p29 de la réponse du porteur de projet ou p11 de l'étude de danger). Il est indiqué qu'une distance de 5 km rendrait tout développement de projet éolien impossible. Le porteur de projet souligne les différences de perception de la proximité des éoliennes.

En matière d'emploi et d'économie, le porteur de projet rappelle les éléments p72 du Tome 3 de l'EI et actualise avec ceux de l'observatoire de l'éolien 2022 qui indique une hausse de 12,8 % d'emploi par rapport à 2020. Il souligne que la filière éolienne reste la plus créatrice d'emploi dans les ER et cite la contribution d'une entreprise travaillant dans l'éolien sur le département. Il rappelle les recettes fiscales prévues sur le territoire comme décrites Tome 3 III-2-1 de l'EI, dont un minimum de 35000 €/an pour la commune en rappelant que les répartitions ne sont pas de son ressort, il cite les conventions avec la commune et l'AFR et les mesures environnementales du projet représentant un budget de 350000 €.

Consultés en amont, les services de l'INAO ont répondu que l'appellation « Cognac Bons Bois » ne fait pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de parcelles ou de sections cadastrales. Comme présenté au sein du tome 4 « Volet Milieu naturel », en page 57, les parcelles concernées par la vigne sont en très faible nombre sur la ZIP et aucune de ces dernières n'est concernée par une infrastructure du projet éolien des Cyprès. Concernant les labels de gîtes, ils ne dépendent pas a priori de la proximité ou non de parcs éoliens. En consultant le site des gîtes de France, à proximité de la commune d'accueil du parc éolien, on peut constater que des gîtes labellisés Gîte de France sont présents actuellement à proximité de parcs éoliens. Le lien vers le site est mentionné.

Pour la consommation de terres agricoles, le porteur de projet rappelle que la surface occupée par le projet en phase d'exploitation sera de 2,8 ha et la compare à celle qui serait nécessaire pour une production identique avec du photovoltaïque : 33 ha.

Par rapport à la dévalorisation immobilière, le porteur de projet rappelle les critères objectifs et subjectifs déterminant pour estimer la valeur d'un bien (cf p71 Tome 3 EI), il reconnaît que l'argument du temps pour trouver un acheteur peut être entendu dans certains cas, mais la présence d'un parc éolien n'affecterait en tout cas pas, ou très peu, le prix des habitations. Il cite en complément les conclusions d'une étude de mai 2022 de l'ADEME :

« - Sur la période 2015-2020, l'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà. « Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.

- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).

- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. »

Il évoque la tendance inverse à l'exode rurale suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

Il souligne le fait que nombre de dépositions défavorables relevant ce point, proviennent de personnes récemment arrivées sur la commune de Bernay-Saint-Martin.

Enfin, le porteur de projet indique que l'ensemble des circuits de randonnées sera rétabli à l'issue du chantier, et pendant toute la phase d'exploitation du parc.

Compte tenu des éléments développés dans l'étude d'impact rappelés et complétés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse, les habitants des zones voisines au parc éolien ne paraissent pas exposés à un risque sanitaire. L'incidence sonore des éoliennes restera dans les limites de l'émergence fixée par la réglementation, les clignotements nocturnes largement dénoncés et effectivement très présents devraient être atténués grâce aux décisions gouvernementales d'octobre 2021.

Il ne me semble pas que l'AOP puisse être impactée par des éoliennes et on peut constater la proximité de plusieurs gîtes labellisés à des parcs éoliens.

Je retiens que la consommation de terres agricoles est moindre.

Concernant la dépréciation de biens immobiliers, les réponses apportées semblent montrer que la crainte n'est pas fondée.

2.4. Impact milieu naturel

Beaucoup d'inquiétudes concernant la biodiversité, la faune, les espèces protégées et plus particulièrement les oiseaux (la bondée apivore), les chauves souris, les abeilles et le gros gibier sont exprimées. Le souci d'effet barrière soulevé par l'avis de la MRAe est relayé plusieurs fois. Beaucoup s'inquiètent du béton dans le sol, de l'artificialisation, la pollution, l'imperméabilisation partielle des sols, de l'insuffisance des mesures compensatoires et d'accompagnement

Le porteur de projet précise qu'il répond sur les points factuels relatifs au parc des Cyprès et non aux remarques générales relayant des idées reçues.

Il rappelle certains éléments méthodologiques permettant de bien comprendre les conclusions de l'étude d'impact réalisée par un bureau d'étude environnemental ayant suivi les préconisations de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et du Guide de l'Etude d'Impact publié par le Ministère de la Transition Ecologique.

Il souligne l'importance de distinguer les enjeux, la sensibilité (qui se définit par rapport à un type de projet précis – ici un projet éolien), les impacts bruts (qui correspondent au risque potentiel maximal en l'absence de mesures) et les impacts résiduels du projet. Une alerte de l'écologue sur un enjeu n'implique pas que le projet va affecter l'état de conservation d'une espèce. De même, si l'écologue parvient à un impact non significatif, alors il est parfaitement normal qu'aucune mesure de compensation ne soit proposée.

Il cite les mesures d'accompagnement visant à améliorer la qualité des habitats naturels sur le site et à proximité.

Concernant les oiseaux, mentionnés par les riverains lors de l'enquête publique ces espèces ne sont pas, en France, des taxons particulièrement sensibles à l'éolien, au regard de la compilation de T. DURR (2022) relative aux cas de mortalité par collision sur la période 2010-2022 : seulement 2 cas de mortalité de Bondrée apivore, 1 cas de Fauvette des jardins, et aucun cas de Lorient d'Europe ni de Huppe fasciée. A contrario, les espèces plus sensibles bénéficient de mesures développées dans

l'étude d'impact. (cf. Tome 4, pages 290 et suivantes) permettant d'éviter ou réduire les incidences potentielles sur les oiseaux.

Le porteur de projet cite une étude de la LPO de 2017 indiquant que les chats errants sont plus nocifs que les éoliennes pour les oiseaux, il rappelle que la diminution des GES joue en faveur de la biodiversité.

Concernant les chauve-souris, le porteur de projet pointe des éléments de méconnaissance de plusieurs contributions et apporte des explications. (Non utilisation de la proportionnalité entre parcs dans l'évaluation des risques de mortalité, signification exacte du swarming)
Il rappelle que le bridage proposé, basé sur les récentes écoutes en hauteur (sur mât de mesure), englobe 80 à 90 % de l'activité chiroptérologique recensée localement, ce qui est conforme aux attentes des services de l'Etat.

Il explique pourquoi les enjeux relatifs à la présence de Barbastelle d'Europe dans le bois du Coupis ne doivent pas inquiéter. (niveau de patrimonialité faible, sensibilité modérée à l'éolien, aucune éolienne n'est implantée à moins de 150 m du bois (mesure d'évitement), ce boisement est lui-même traversé par une ligne électrique qui grève la fonctionnalité du milieu. Le projet permettra l'enfouissement des lignes électriques actuelles environnant le site.

Il indique que la note technique de la SFPEM de décembre 2020, qui émet des recommandations sur les distances et les dimensions des éoliennes n'a aucune portée réglementaire et ne permet pas de conclusion fiable d'un point de vue statistique. Il fournit en annexe 5 la note en réponse rédigée par le groupe chiroptères de France Energie Eolienne.

Il conclut que l'énergie éolienne est l'activité industrielle qui fournit le plus de connaissances sur les populations de chauves-souris, et rappelle les effets bénéfiques de la lutte contre les effets néfastes du changement climatique.

En ce qui concerne les autres animaux présents sur le site, les enjeux sont faibles à très faibles dans les zones agricoles et la sensibilité à l'éolien reste limitée à un éventuel dérangement temporaire lors de la phase chantier (cf. Tome 4 – Volet Milieu Naturel page 202). WPD rappelle son engagement dans un programme national de suivi et de protection des pollinisateurs sauvages en partenariat avec l'association Noé.

Par rapport à l'effet barrière, le bureau d'études NCA Environnement conclut dans l'EI que cet effet sera très limité dans la mesure où le parc éolien est positionné de manière parallèle par rapport aux principaux flux locaux (orientés N/NES/SO), et non perpendiculairement. Éventuellement, le contour d'un parc éolien n'apparaît pas comme un obstacle majeur pour les oiseaux migrateurs.

Concernant le dossier de demande de dérogation espèces protégées, le porteur de projet rappelle que l'étude conclut à l'absence de nécessité et indique qu'il a déjà apporté des éléments dans sa réponse à l'avis de la MRAe, notamment en rappelant les mesures d'évitement et de réduction permettant d'arriver à des incidences non significatives pour chacune des espèces protégées.

Il évoque ensuite les jurisprudences et la manière de les transposer d'un parc à un autre, il indique les éléments importants à prendre en compte (textes européens, principes écologiques sous-jacents qui visent à assurer une protection des populations d'espèces protégées, ainsi que la probabilité de présence de l'individu d'espèce protégée, ..).

Il rappelle que la Commission Européenne a récemment rappelé que les énergies renouvelables revêtaient un intérêt public supérieur et que cela devait se transcrire sans attendre dans l'application des directives Oiseaux et Habitats relatives à la protection des espèces.

Les réponses du porteur de projet reprenant et complétant l'étude écologique montrent que la prise en compte du milieu naturel est largement étudiée. Les différentes mesures ERC, celles d'accompagnement et de suivi rappelées dans le tableau page 19 du présent rapport me semblent permettre de garantir des impacts résiduels du projet considérés comme non significatifs. Le sujet du béton dans le sol est traité dans le chapitre sur le démantèlement. Je retiens que le béton est un matériau inerte et recyclable.

2.5. Démantèlement

Plusieurs contributions interrogent sur le recyclage, dénoncent la pollution engendrée lors du démantèlement, indiquent que les sommes provisionnées sont insuffisantes.

Certains demandent qui le prend en charge, certains affirment que ce sont les agriculteurs qui devront le faire et que c'est pour cela qu'il y a des refus plus fréquents de nouveaux parcs.

Le porteur de projet rappelle que la partie 7 (page 47 et 48) du DDAE décrit les opérations de démantèlement et la constitution de garanties financières réglementaires. Ainsi dans le cadre du projet éolien des Cyprès, le montant initial de la garantie financière de 432 000 €, sera fixé par l'arrêté d'autorisation et réactualisé avant la mise en service industrielle du parc. Il rappelle également la responsabilité de l'exploitant du parc éolien.

Il décrit le recyclage des différents composants des éoliennes qui sera conforme à la réglementation, celle-ci ayant plus d'exigences depuis juillet 2022. Souligne qu'une éolienne est recyclable à plus de 90 %, et que les pales (6 % de la masse totale) sont plus complexes à recycler. De même matériau composite que les coques de bateau, elles peuvent être broyées et valorisées comme combustible, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés, ce qui évite la production de déchets. Les premières pales 100 % recyclables commencent à être commercialisées.

L'étude du bilan carbone d'une éolienne figure en annexe 6.

Je prends acte des engagements de respecter les dispositions réglementaires concernant le démantèlement et la constitution de garanties financières par le porteur de projet. Je retiens que les nouvelles dispositions réglementaires renforcent l'aspect environnemental.

2.6 Intérêt général de l'éolien

Quelques contributions se prononcent contre l'éolien : Archi-polluant, prolifération anarchique sans coordination ni vision d'ensemble, inutile, ne produit pas ou très peu d'énergie, intermittent, le photovoltaïque produit plus et est moins polluant, les ER ne servent pas à la décarbonation. Les allemands renoncent à l'éolien, celui-ci implique l'utilisation du gaz et du charbon, la suppression de haies, de biodiversité. Le coût de l'éolien est avancé, certains évoquent la décroissance énergétique, la résilience, ...

Quelques contributions indiquent l'intérêt de l'éolien : Urgence climatique, rapport GIEC, engagements nationaux/cop21, nécessité mix énergétique, crise énergétique, solution du moment, accompagnement financier des communes et des agriculteurs.

Est évoquée la préférence de la proximité des éoliennes à celle d'une centrale nucléaire, le contexte, la crise énergétique, le conflit Ukraine.

Certains sont partagés, plusieurs m'ont dit qu'ils trouvaient difficile de se faire un avis avec toutes ces « expertises » contraires, chacun jouant sur les mots.

Le porteur de projet reprend et complète les parties III. et IV. du Chapitre 2 du Tome 1 - Volet Projet de l'Etude. Il rappelle l'urgence climatique et les rapports du GIEC. Il fait référence à la circulaire n°6344-SG du 20 avril 2022 relative à la mise en œuvre territoriale du plan de résilience économique et sociale ou le Premier Ministre rappelle l'importance d'accroître la souveraineté énergétique de la France et demande notamment aux Préfets de région et département de s'« assurer du déploiement accéléré dans [leurs] territoires des énergies renouvelables et des projets industriels de décarbonation de l'industrie et de sécurisation de l'approvisionnement en métaux critiques soutenus dans le cadre des plans France Relance et France 2030.

Il explique pourquoi la variabilité de l'éolien ne justifie pas de construire de nouvelles centrales thermiques, indique que les énergies renouvelables électriques sont complémentaires entre elles.

Il indique pourquoi la production du parc éolien des Cyprès a été estimé à 66 600 Mwh/an (facteur de charge d'environ 30,16 %).

Concernant le photovoltaïque, il cite le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité RTE, affirmant que le parc nucléaire ne pourra plus suffire à lui seul, même en tenant compte de la capacité de la France à construire de nouveaux réacteurs. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, la France aura besoin de toutes les énergies décarbonées : a minima 50 % d'énergies renouvelables, ce qui implique à minima de multiplier par 7 l'énergie solaire et par 2,5 l'éolien terrestre..., c'est bien l'addition de tous les potentiels en énergies renouvelables qui est indispensable. Les éoliennes produisent beaucoup plus d'électricité que les parcs solaires photovoltaïques au sol à emprise égale.

Il ne m'appartient pas de juger de l'intérêt général de l'éolien. Les réponses apportées me paraissent fondées et plutôt convaincantes. Concernant le manque de coordination et de vision d'ensemble, la question ne dépend pas du porteur de projet qui indique par ailleurs qu'il déplore le manque de planification à l'échelle de la communauté de communes. La complexité nécessaire des études d'implantations me paraît expliquer la difficulté à proposer un outil de lisibilité des perspectives de développement éolien.

Le coût est abordé dans le chapitre suivant des aspects financiers.

A son mémoire en réponse, le porteur de projet a joint un fascicule du ministère de la transition écologique en date de mai 2021 intitulé « Pour y voir plus clair Le vrai/ faux sur l'éolien terrestre » .

2.7: Aspects financiers

Quelques contributions évoquent les points suivants:

- ***Intérêts financiers uniquement pour les promoteurs, investisseurs mafieux,***
- ***redevance pour la commune trop faible , plus faible que pour le premier parc***
- ***Souhait de plus de visibilité sur les retombées locales***
- ***Critique du plan financier du dossier***
- ***Approbation des retombées locales.***
- ***Suggestion de financement participatif***

Le porteur de projet complète les éléments déjà apportés en page 67 du DDAE. Il explique la procédure d'appel d'offre planifiée par l'état tous les 6 mois qui permet une mise en concurrence et

des tarifs compétitifs. Il montre le mécanisme de complément de rémunération et comment il devient une source de revenus pour l'état et les citoyens.

Il indique que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) vient d'actualiser son évaluation des charges de service public de l'énergie le 3 novembre 2022. Le résultat est que l'éolien terrestre contribuera aux recettes de l'État à hauteur de 9 milliards d'euros pour l'année 2022 seule et 21,7 milliards d'euros pour les années 2022 et 2023. La CRE souligne également que ces recettes financent « les dépenses liées à la protection des consommateurs par les boucliers tarifaires et à l'amortisseur pour les entreprises »

Il produit un tableau des coûts des principales filières de production rapporté à l'énergie produite pour des installations mises en service à l'horizon 2050 qui confirme la compétitivité de l'éolien terrestre, avec des coûts de production équivalents à ceux de l'énergie photovoltaïque et inférieurs à ceux du nouveau nucléaire

Concernant le financement participatif, il indique qu'une éolienne sur les six projetées est prévue pour être dédiée à une Société d'économie mixte (SEM), créée à l'initiative de la communauté de communes et de la commune de Bernay-Saint-Martin. Cette SEM permettra à chacun, collectivité ou particulier, de devenir actionnaire de cette éolienne et donc de percevoir des dividendes sur les revenus de la vente d'électricité.

Pour le plan de financement du dossier, le porteur de projet rappelle son expérience de parcs développés, financés et construits (>2500 éolienne), indique qu'il a joint à son dossier une lettre de la banque Saar LB indiquant son intérêt à travailler avec Energie des Cyprès pour structurer le financement de son projet et validant le montant de l'investissement prévu servant d'hypothèse de base pour le plan financier prévisionnel présenté dans le dossier.

Il apporte des explications plus détaillées concernant le choix de travailler sur un gabarit plutôt que sur un modèle précis d'éolienne, rectifie une coquille page 67 du DDAE concernant le P75, en signalant que la bonne valeur a été prise en compte, il explique la provenance des données de vents nécessaires à l'étude et l'utilité des masts de mesure et enfin explique pourquoi le facteur de charge du nouveau parc sera supérieur à ceux des parcs existants (éoliennes plus récentes et plus hautes).

Je retiens que les intérêts financiers de l'éolien concernent aussi l'état et les citoyens comme l'indique la Commission de Régulation de l'Energie, que le coût de l'éolien est compétitif et qu'un financement participatif est prévu sur une éolienne du parc.

Les retombées locales sont traitées dans le chapitre 2-3 des impacts humains.

2.8 Procédure, qualité du dossier :

Ce thème est à l'origine de nombreuses contributions produites essentiellement par l'APEP de BSM, Philippe Rémy, président de cette association ou M. DE Héneau, étayées juridiquement par quelques personnes, et relayées largement.

Dans une lettre au préfet, M.Remy, explique son avis défavorable, récapitule ses diverses interventions dans le RD, et joint plusieurs dossiers d'analyse des documents de l'enquête :

- 1) analyse du dossier de DAE***
- 2) Avifaune et Chiroptères***
- 3) Etude du plan de financement***
- 4) Informations de nature à induire la population et/ou les services instructeurs en erreur***
- 5) Défaut d'information et de concertation***
- 6) Préservation de la ressource en eau***

Dans différentes contributions sont remis en cause :

La maîtrise foncière, l'étude de saturation et d'encerclement, le respect de la démarche ERC, la durée de l'étude

du vent, l'évaluation des productibles, la non présentation des données brutes de biodiversité conforme , ...

Une personne trouve que les éléments du dossier sont trop basés sur la bibliographie et ne sont pas assez informés localement.

Quelques contributions trouvent le dossier exemplaire, indiquent que des critiques reposent sur des éléments tronqués, sortis du contexte et sur des textes parfois postérieurs au rendu de l'étude.

Concernant les informations de nature à induire en erreur, le porteur de projet rappelle que la procédure de raccordement électrique du parc est postérieure à l'Autorisation Environnementale, il indique la prise en compte des ateliers paysagers (distance mini aux habitations portée à 800m), il précise que l'estimation de productible est traitée dans le chapitre précédent, que pour les positionnement des points de mesure de l'étude acoustique, et plus précisément ceux pris pour l'analyse des contributions acoustiques du hameau de Breuilles-Barbeau, l'habitation prise en compte est située en périphérie de la zone d'habitation concernée vers le projet et est représentative d'une partie calme de cette zone, notamment avec un éloignement de l'exploitation agricole située au nord sur Breuilles pouvant influencer les mesures.

La question des photomontages qui ne restitueraient pas fidèlement la saturation préexistante a été traité en partie 2. Paysage/Patrimoine du mémoire en réponse.

Le porteur de projet redonne les éléments de concertation et estime que l'information a été bien diffusée au vu du grand nombre de contributions.

Il rappelle que le contenu de la demande d'autorisation environnementale, tout comme celui de l'étude d'impact, sont définis de façon très précise par le Code de l'environnement, que l'administration a jugé complet et recevable le dossier en date du 31 mai 2022 et que la MRAe a estimé, aux termes de son avis en date du 13 juin 2022, que l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Les réponses du porteur de projet aux différentes accusations sont détaillées dans ce chapitre ou dans des précédents et me paraissent convaincantes. J'ai pu constater que certaines critiques reprochent à l'étude la non-utilisation de textes qui sont effectivement postérieurs au rendu du dossier (ex étude acoustique, ...), et que certains citent des parties de textes sans en considérer l'entièreté (ex pour le non rendu de l'avis du CM suite à la remise du RNT qui ne peut pas être considéré comme illégal mais implique un avis réputé favorable, ...).

Je retiens que le dossier a été jugé complet et recevable par les services compétents de l'Etat et que l'étude d'impact comporte les éléments réglementaires et permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte selon l'avis de la MRAe. L'analyse juridique n'est pas dans mes compétences.

2.9 Divers

D'autres thèmes ont été abordés :

- **Repowering : de l'ancien parc, du projet, taille des éoliennes du projet**
- **Soucis vols Aeroclub**
- **Impacts sur le milieu physique : sacrifice du réseau hydrographique**
- **Risque incendie**
- **Manque de remise en état des chemins après travaux**
- **Propositions de plantations de parcelles enclavées dans massifs boisés**
- **Devenir des éoliennes en cas de reprise ou défaillance de WPD ?**
- **En cas de parc éolien en mer : inutilité des autres parcs**
- **Climat social endommagé à cause de ce projet**

- *Critiques des contributions / forum, suggestion d'une concertation organisée par CNDP*
- *Mise en cause des élus, de la commission d'enquête, « L'enquête, c'est du vent »*
- *Les collectivités locales sont contre le projet*

A l'issue de l'enquête, j'ai eu un entretien avec Mme le maire : elle a confirmé qu'il y avait eu plusieurs nouveaux arrivants sur la commune, les maisons se sont bien vendues, elles n'ont pas été bradées, il y a également 3 constructions en cours.

Elle indique que la commune est en permanence sollicitée par des promoteurs, qu'elle a refusé plus d'une vingtaine de propositions bien moins sérieuses que celle de WPD. La concertation a permis de négocier entre autre une diminution du nombre d'éoliennes de 8 à 6, de limiter la hauteur de celle-ci à 180 m. Elle déplore que certaines personnes sortent des propos de leur contexte pour les utiliser négativement, m'indique que l'APEP a organisé une réunion publique la veille du conseil municipal d'octobre 2022.

En ce qui concerne le repowering, le porteur de projet indique qu'il ne peut pas répondre pour les parcs environnants n'en étant pas propriétaire.

Il rappelle que la direction départementale de l'Aviation Civile a été sollicitée en amont du développement du projet et a répondu que le projet n'aurait pas d'incidence sur les procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

Concernant le risque incendie, il rappelle des éléments de réponses tirés du Tome 1 – Volet Projet de l'Étude d'Impact et notamment la réglementation qui impose un dispositif de lutte contre l'incendie, qui comprend un système de détection d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'éolienne, un système d'alarme couplé au système de détection mentionné, des moyens de lutte contre l'incendie dans chaque éolienne. L'exploitant veille à l'entretien de tous les éléments du parc durant toute sa vie.

Comme indiqué dans le Tome 3 de l'EI, le maître d'ouvrage s'engage à une remise en état des routes éventuellement dégradées lors des travaux y compris ceux de raccordement au réseau public.

Par rapport à la proposition de plantations de parcelles enclavées dans des massifs boisés, le porteur de projet rappelle que dans le Tome 4 - Volet Milieu Naturel de l'EI, il présente en page 311 et suivante, les mesures d'accompagnement biodiversité sur le projet, qui regroupe la création et gestion de parcelles favorables à la biodiversité qui consiste à la mise et maintien en jachère de parcelles agricoles, le maintien d'habitats favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux insectes saproxylophages par la création d'îlots boisés de vieillissement.

Le devenir des éoliennes en cas de défaillance est traité dans le chapitre sur le démantèlement.

WPD Offshore (aujourd'hui Skyborn Renewables), est candidat effectivement à l'appel d'offre du parc éolien en mer au large de l'île d'Oléron. Le porteur de projet rappelle que la transition énergétique passe par l'ensemble des moyens de production. L'idée de décroissance énergétique et de résilience ne semble pas faire l'unanimité.

En regard à la détérioration du climat social, le porteur de projet souligne la détermination déployée par les membres de l'APEP pour lutter contre le projet ainsi que les particularités de cette enquête : présence d'un huissier, dégradations de panneaux d'affichage sur site (constat d'huissier et plainte enregistrée), présence des Renseignements Généraux à l'une des permanences, mail envoyé à

la direction de WPD en amont de l'ouverture d'enquête, pour intimider les salariés en charge du projet, engagement d'un avocat par Mme Le Maire, pour lui assurer une protection juridique, en amont de l'ouverture également, présence de membre de l'association au conseil municipal le jour de la prise de délibération sur le projet, ainsi que sur nombre de permanence d'enquête.

Il propose ensuite une analyse statistique des contributions indiquant que les associations contre le projet se sont massivement exprimées, que plus de 60 % des contributions ont été remises par des personnes hors périmètre de l'enquête ou sans adresse donnée, que beaucoup de contributions ont été anonymes...

Le porteur de projet s'interroge sur l'utilité de toute sa démarche d'information et concertation.

Il constate enfin que l'opposition s'en prend à tous les acteurs de l'enquête et indique que la déconstruction est toujours plus aisée que la construction.

Concernant la crainte de « repowering » sur le nouveau parc, le porteur de projet m'a affirmé que la hauteur des éoliennes était établie, que tout le projet avait été étudié pour le gabarit annoncé.

Au vu de la réponse du porteur de projet, les craintes concernant l'aéro-club et le risque incendie ne semblent pas fondées.

N'ayant pas saisi le rôle du porteur de projet pour la mise en jachère et les îlots boisés de vieillissement, j'ai interrogé celui-ci : il s'agit bien de mesures supplémentaires par rapport à l'existant, d'indemnisations pour des surfaces supplémentaires ou pour la prolongation de durée pour des surface déjà mises en jachères et de passation de conventions avec les propriétaires de bois ; les mesures, les contraintes et les montants d'indemnisation des conventions passées avec les propriétaires / exploitants agricoles sont indiquées page 313 du tome 4.

Par rapport à la détérioration du climat social, j'ai en effet ressenti beaucoup de tensions lors de cette enquête. L'association « APEP de Bernay-Saint-Martin » s'est fortement mobilisée avec plusieurs actions en amont de l'enquête et pendant celle-ci, avec de nombreux mails et courriers portant plusieurs accusations, avec la distribution de tracts, la mise en place d'une banderole contre le projet à Parancay, (cf photo ci-après), l'organisation d'une réunion publique, d'une pétition contre le projet, ..



Photo prise en octobre 2022 à Parancay

Madame le maire, engagée depuis longtemps dans la démarche des énergies renouvelables et plus particulièrement au niveau de ce projet sur sa commune, et madame Gauthier m'ont fait part du harcèlement ressenti.

Je n'ai personnellement pas été agressée, mais plusieurs propos ont conditionné mes compétences, intelligence, impartialité, et autres qualités au rendu d'un avis « très défavorable ».

Les réactions de type réseau social sur le registre dématérialisé m'ont désappointée et questionnée quant au rôle de l'enquête.

Concernant les avis des collectivités locales, une grande majorité a effectivement délibéré contre le projet.

5- CLÔTURE DU RAPPORT

Le rapport ayant détaillé le déroulement de cette enquête ainsi que l'étude de l'ensemble des éléments recueillis, mon avis sur ce projet sera le fruit d'un travail d'analyse de ces différents éléments.

Mes conclusions résulteront de l'étude du dossier, de la visite des lieux, des entretiens avec madame le maire de BERNAY-SAINT-MARTIN, ainsi qu'avec la représentante du maître d'ouvrages et de l'examen de l'ensemble des observations exprimées au cours de l'enquête et des réponses apportées.

A Breuil Magné, le 28 novembre 2022

Le commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE BERNAY-SAINT-MARTIN

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'un parc éolien sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN



6. ANNEXES

Procès verbal de synthèse des observations

Mémoire en réponse de WPD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE BERNAY-SAINT-MARTIN

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant le projet d'un parc éolien sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN



7. PIÈCES JOINTES

Registre d'enquête et courriers annexés, mails reçus en préfecture

Contributions registre dématérialisé et pièces jointes

Constats d'huissier